Guide sur l'accréditation des exploitants de réseaux d'eau potable et des analystes de la qualité de l'eau de réseaux d'eau potable

Règlement sur l'accréditation des exploitants des réseaux d'eau potable et des analystes de la qualité de l'eau, Règlement de l'Ontario 128/04

1er août 2004

Protecting our environment.



Ontario

Guide sur l'accréditation des exploitants de réseaux d'eau potable et des analystes de la qualité de l'eau de réseaux d'eau potable

Règlement sur l'accréditation des exploitants des réseaux d'eau potable et des analystes de la qualité de l'eau, Règlement de l'Ontario 128/04

1er août, 2004



PIBS 4723f

TABLE DES MATIÈRES

1 Introduction

1.1 *Objet du guide sur l'accréditation*

Le présent guide donne de l'information sur les exigences relatives à l'obtention et au renouvellement d'un certificat d'exploitant de réseau d'eau potable et du certificat d'analyste de la qualité de l'eau d'un réseau d'eau potable. Il prend en compte le nouveau règlement sur l'accréditation des exploitants de réseaux d'eau potable et des analystes de la qualité de l'eau (128/04), en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* (LSEP). Il remplace le *Règlement de l'Ontario 435/93* en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et son guide de programme connexe.

Le guide sur l'accréditation est fourni aux fins d'information uniquement. S'il y a divergence entre le présent guide de programme et le *Règlement de l'Ontario 128/04*, ce dernier prévaut. Les propriétaires, les organismes d'exploitation, les exploitants et les analystes de la qualité de l'eau devraient se reporter au *Règlement de l'Ontario128/04* et à la LSEP pour bien comprendre l'ensemble de leurs responsabilités légales et des exigences en matière d'attestation de conformité.

1.2 *Programme d'accréditation administré par un tiers*

L'administration du programme d'accréditation de l'exploitant/analyste de la qualité de l'eau est confiée à un tiers, en vertu d'un marché passé avec le ministère. À l'heure actuelle, c'est à l'Ontario Environmental Training Consortium (OETC) qu'il revient d'administrer le programme.

Il incombe à l'administrateur de l'accréditation, entre autres choses, de traiter les demandes d'obtention et de renouvellement de certificat ainsi que les demandes d'examen, de coordonner le déroulement des examens et de corriger ceux-ci, d'aviser les exploitants lorsqu'il leur faut renouveler leur certificat, de vendre les guides d'étude concernant les examens, d'informer les exploitants au sujet des cours de type éducation permanente qui satisfont aux critères de base et de fournir de l'information aux exploitants.

Pour savoir plus en détail comment prendre contact avec l'OETC, se reporter à la section 11 du présent guide.

1.3 *Guide séparé pour remplir les formulaires d'accréditation*

Outre le présent guide, on trouvera sur le site Internet de l'administrateur de l'accréditation le *Guide to Completing MOE Certification Forms* (guide pour remplir les formulaires d'accréditation du MdE). Celui-ci renferme une liste de tous les formulaires liés à la classification des sous-réseaux municipaux ainsi qu'à l'obtention et au renouvellement de

certificat pour les exploitants, et indique quand et comment remplir des formulaires particuliers. (Les formulaires sont également disponibles via ce site Internet.)

1.4 *Guide de programme séparé concernant la délivrance des permis d'exploitation de réseaux d'eaux usées*

Le ministère a élaboré un règlement séparé sur la délivrance des permis d'exploitation de réseaux d'eaux usées, le *Règlement de l'Ontario 129/04*, en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, lequel vient consolider les dispositions en matière d'eaux usées existantes en vertu du *Règlement de l'Ontario 435/93*. Un guide de programme séparé concernant la délivrance des permis d'exploitation de réseaux d'eaux usées sera mis à disposition à l'automne 2004. Entre temps, les exploitants de réseaux d'eaux usées peuvent se reporter au guide de programme relatif au *Règlement de l'Ontario 435/93*.

1.5 *Comment lire le présent guide*

Le *Règlement de l'Ontario 128/04* est entré en vigueur le 1er août 2004. Toutefois, certaines des dispositions ne doivent prendre effet que le 1er août 2005, tel qu'indiqué ci-après dans la section 1.5 et dans le reste du présent guide.

Tout au long du règlement, le terme directeur renvoie à une ou des personnes nommées par le ministère de l'Environnement et ayant le pouvoir de prendre de telles décisions. Le « directeur », en vertu des *Règlements de l'Ontario 128/04* et *129/04*, est la directrice de la sensibilisation et de la liaison, Division de la gestion de la qualité de l'eau, ministère de l'Environnement.

La signification des termes clés utilisés dans le présent guide est indiquée dans des encadrés gris, dans les sections où figurent ces termes. Pour connaître leur définition légale, veuillez vous reporter au règlement d'application correspondant et à la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.

La politique venant compléter le *Règlement de l'Ontario 128/04* est présentée dans des lignes directrices séparées que l'on peut se procurer auprès du bureau de l'organisme chargé d'administrer l'accréditation (se reporter à la section 11 pour savoir comment contacter celui-ci). Cependant, des extraits de la politique ont été inclus dans le présent guide; ils figurent dans des encadrés, à l'intérieur des sections appropriées.

1.6 *Cours « obligatoires » et « de niveau d'entrée »*

Deux types de cours sont abordés dans le présent guide : le cours obligatoire et le cours de niveau d'entrée. Le ministère achèvera de mettre en place chacun de ces deux cours avant le 1er août 2005, date à laquelle les exigences auxquelles ils se rapportent entreront en vigueur. Le cours « obligatoire » portera sur des sujets suggérés par le juge O'Connor, tels que l'information sur les agents pathogènes émergents, les risques qu'ont pour la santé publique une surveillance et

des traitements inappropriés, l'importance de la réglementation et les processus de traitements existants. Le cours « de niveau d'entrée » fait suite à la recommandation du juge O'Connor selon laquelle les exploitants débutants devraient être tenus de suivre un cours.

1.7 *Contexte*

L'accréditation des exploitants en matière d'eau potable a débuté en Ontario en 1987, à titre d'initiative volontaire. L'accréditation a fait l'objet d'une réglementation en 1994 aux termes du *Règlement de l'Ontario 435/93*, en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario.*

Le programme d'accréditation établit des normes professionnelles concernant les exploitants et les analystes de la qualité de l'eau. Il vise également à accroître la certitude que les résidents de l'Ontario disposent d'une eau potable salubre, en garantissant que les exploitants ont la formation, l'expérience et les connaissances requises pour s'acquitter efficacement de leurs responsabilités.

Lors de leur introduction, tant le programme volontaire que le programme réglementé prenaient en compte le principe de « maintien des droits acquis » pour les exploitants. Grâce à celui-ci, un exploitant déjà en opération et satisfaisant aux exigences en fait d'expérience pouvait recevoir l'accréditation sans avoir à réussir l'examen écrit ou à répondre aux exigences en matière de formation. Les exploitants ayant des droits acquis en vertu du *Règlement de l'Ontario 435/93* étaient tenus de réussir l'examen d'accréditation dans un délai de trois ans après avoir obtenu leurs droits acquis afin de pouvoir renouveler leur permis. S'ils ne satisfaisaient pas à cette exigence, ils voyaient le niveau de leur permis perdre un échelon (les permis d'exploitant de classe I ne subissaient pas de baisse).

1.7.1 Les recommandations du juge O'Connor

Le juge O'Connor a été chargé de diriger l'enquête sur les causes de la contamination de l'eau à Walkerton et de faire des recommandations quant à la façon de procéder pour éviter que de tels événements se produisent. Dans les rapports intitulés *Première partie – Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton : Les événements de mai 2000 et les questions connexes* et *Deuxième partie – Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton : Stratégie pour la salubrité de l'eau potable*, le juge O'Connor a fait plusieurs recommandations visant à augmenter la salubrité de l'eau potable. En réponse, le gouvernement a promulgué la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* (LSEP) ainsi que des règlements d'application, dont le règlement sur les réseaux d'eau potable (170/03) et le règlement sur les services d'analyse de l'eau potable (248/03).

Dix des recommandations du juge O'Connor portaient sur le resserrement de l'accréditation et de la formation des exploitants de réseaux d'eau potable, lesquelles peuvent être groupées en fonction de quatre changements clés :

- accréditer de nouveau les exploitants « ayant des droits acquis » via des examens à l'intérieur d'un délai de deux ans;
- concevoir un cours de niveau d'entrée à l'intention des nouveaux exploitants;

- resserrer les exigences en matière d'accréditation et de formation pour les exploitants au moyen de ce qui suit :
  - consolider la formation de l'heure et la formation proposée en août 2000 en un unique programme intégré;
  - mieux définir la formation:
  - rendre le renouvellement de l'accréditation conditionnel à une telle formation:
- prendre des mesures afin de rendre les cours accessibles, particulièrement en ce qui concerne les exploitants des régions rurales et ceux des régions éloignées.

Afin de mettre ces recommandations en application[1], le gouvernement a déposé le *Règlement de l'Ontario 128/04*. Dans le cadre de l'élaboration de cette réglementation, le ministère a consulté le secteur de l'industrie de l'eau à diverses occasions et a pris en considération les commentaires affichés dans le Registre environnemental relativement à l'ébauche de la réglementation.

1.8 *Changements clés apportés au programme à la suite du* Règlement de l'Ontario 128/04

Le *Règlement de l'Ontario 128/04* remplace le *Règlement de l'Ontario 435/93* et introduit des changements venant modifier l'ancien programme d'accréditation en matière d'eau potable. Les changements clés sont les suivants :

- Les exploitants ayant des droits acquis doivent réussir un examen d'accréditation d'ici le 14 mai 2006 de façon à demeurer accrédités. Les exploitants ayant des droits acquis qui sont « exploitants responsables en chef » doivent réussir un examen d'accréditation d'ici le 14 mai 2005 pour conserver leur désignation d'exploitant responsable en chef.

- De nouveaux types de sous-réseau ont été créés, ainsi que les certificats d'exploitant correspondants.

- Pour que les certificats soient renouvelés, il faudra satisfaire aux exigences particulières de formation. Le nombre d'heures de formation que doivent suivre les exploitants chaque année va de 20 pour les réseaux plus simples à 50 pour les réseaux plus complexes. La formation est clairement définie et comprend une formation de type éducation permanente ainsi qu'une formation pratique sur le terrain. Elle inclura également un cours obligatoire déterminé par le ministère. (*En vigueur à compter du 1er août 2005*)

- Pour qu'un certificat soit renouvelé, il faut avoir acquis au moins trois mois d'expérience du travail d'exploitant ou trois mois d'une expérience connexe ces trois dernières années.

---

[1] Les recommandations du juge O'Connor concernant l'accréditation et la formation des exploitants portent les numéros 20, 21, 22, et 23 dans la *Première partie*, et les numéros 50, 60, 61, 62, 63 et 64 dans la *Deuxième partie*. Les deux recommandations portant sur l'amélioration de l'accès aux cours sont traitées dans le cadre d'une stratégie à plus long terme.

- Les exploitants en formation doivent suivre un programme d'études particulier de niveau d'entrée à l'intérieur d'un délai de 16 mois, faute de quoi leur certificat expire. (*En vigueur à compter du 1er août 2005*)

- Les certificats des exploitants en formation expirent à l'intérieur d'un délai de trois ans. Les exploitants sont tenus d'obtenir un certificat de classe 1 s'ils veulent conserver leur accréditation.

- Les analystes de la qualité de l'eau doivent satisfaire à des exigences resserrées pour pouvoir faire l'objet d'une accréditation et d'un renouvellement de l'accréditation.

- Si un certificat est expiré depuis plus d'un an, l'exploitant doit réussir l'examen d'accréditation.

- Les exploitants doivent payer des frais de retard pour les renouvellements tardifs de certificat.

- Les ingénieurs doivent satisfaire à l'exigence standard en matière d'expérience pour pouvoir obtenir un certificat d'exploitant, outre les autres exigences d'admissibilité. En ce qui concerne les conditions de réussite des examens, les ingénieurs sont soumis aux mêmes normes que les exploitants.

- Les ingénieurs sans certificat d'exploitant ne peuvent être désignés exploitants responsables en chef.

- Les droits qu'il faut payer, autrefois indiqués dans la réglementation, sont maintenant fixés par arrêt du ministre.

1.9 *Date d'entrée en vigueur de diverses dispositions du* Règlement de l'Ontario 128/04

1.9.1 Renouvellement de l'accréditation des exploitants ayant des droits acquis

La période de deux ans dont disposent les exploitants ayant des droits acquis pour renouveler leur accréditation en réussissant l'examen a débuté à compter de la journée du dépôt du règlement, soit le 14 mai 2004, en vertu de la LSEP.

1.9.2 *Règlement de l'Ontario 128/04*

Le *Règlement de l'Ontario 128/04* est entré en vigueur le 1er août 2004. Toutefois, les dispositions ci-après prendront effet le 1er août 2005 :

- les nouvelles exigences en matière de formation annuelle pour les exploitants et les analystes de la qualité de l'eau, dont dépend le renouvellement des certificats;
- l'exigence selon laquelle les exploitants en formation doivent suivre un programme d'études de niveau d'entrée dans les 16 mois qui précèdent l'obtention de leur certificat d'exploitant en formation;

- l'exigence selon laquelle un demandeur doit suivre un cours approuvé par le directeur de façon à devenir admissible à un certificat d'exploitant de réseau limité;
- l'exigence selon laquelle un demandeur doit suivre un programme d'études de niveau d'entrée de façon à devenir admissible à un certificat de classe I;
- l'exigence selon laquelle un demandeur doit suivre une formation approuvée par le directeur de façon à devenir admissible à un certificat d'analyste de la qualité de l'eau. (À l'heure actuelle, pour être admissible à cette catégorie de certificat, il faut suivre une formation qui satisfait à des critères particuliers, mais qui n'est pas expressément approuvée par le directeur.)

2 Réseaux et sous-réseaux

2.1 *Catégories de réseau en vertu du* Règlement de l'Ontario 128/04

Aux termes du paragraphe 12(1) de la LSEP, nul ne doit exploiter un réseau d'eau potable municipal ou un réseau d'eau potable non municipal réglementé à moins de détenir un certificat d'exploitant valide délivré conformément aux règlements.

Le *Règlement de l'Ontario 170/03* sur les réseaux d'eau potable indique les catégories de réseau non municipal réglementé pour lesquelles il faut détenir un certificat d'exploitant. Donc, pour les cinq catégories de réseau ci-après (se reporter au *Règlement de l'Ontario 170/03* pour consulter leur définition), un exploitant accrédité est requis, et elles sont en conséquence régis par le *Règlement de l'Ontario 128/04* :

- gros réseaux résidentiels municipaux;
- petits réseaux résidentiels municipaux;
- gros réseaux non résidentiels municipaux
- gros réseaux non résidentiels et non municipaux
- réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux

Le *Règlement de l'Ontario 128/04* ne s'applique pas aux trois catégories de réseau restantes aux termes du *Règlement de l'Ontario 170/03*, pour lesquelles une personne formée est requise[2], soit :

- réseaux non municipaux résidentiels saisonniers;
- petits réseaux non municipaux et non résidentiels;
- petits réseaux municipaux non résidentiels.

Le tableau ci-après indique de façon sommaire les catégories de réseau pour lesquelles il faut un exploitant accrédité ou une personne formée :

---

[2] Aux termes du *Règlement de l'Ontario 170/03*, une « personne formée » se définit comme étant une personne qui détient un certificat d'exploitant en vertu du *Règlement de l'Ontario 128/04*, ou une personne qui, dans les 36 derniers mois, a suivi avec succès un cours approuvé par le directeur. On peut se procurer une liste des cours « approuvés par le directeur » auprès du bureau de l'administrateur de l'accréditation.

Tableau 1

Catégorie de réseau	Exigence
Gros réseaux municipaux résidentiels Petits réseaux municipaux résidentiels	Exploitant accrédité
Gros réseaux municipaux non résidentiels Gros réseaux non municipaux et non résidentiels Réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux	Exploitant accrédité
Réseaux non municipaux résidentiels saisonniers Petits réseaux non municipaux et non résidentiels Petits réseaux municipaux non résidentiels	Personne formée

Pour une description complète de chacune des catégories, se reporter au *Règlement de l'Ontario 170/03*.

Le présent guide ne concerne que les réseaux pour lesquels un exploitant accrédité est requis. En conséquence, la suite du guide met l'accent sur les cinq premières catégories de réseau.

2.2 *Nouveaux types de réseau d'eau potable en vertu du* Règlement de l'Ontario 128/04

Aux fins de l'accréditation des exploitants, et aux termes du *Règlement de l'Ontario 128/04*, les cinq catégories de réseau pour lesquelles un exploitant accrédité est requis ont été groupés sous deux types de réseau :

- **réseaux municipaux résidentiels;**
- **réseaux limités;**

2.2.1 Réseaux municipaux résidentiels

En vertu du *Règlement de l'Ontario 128/04*, les réseaux municipaux résidentiels incluent les catégories de réseau ci-après, lesquelles sont définies dans le *Règlement de l'Ontario 170/03* :

- ✓ gros réseaux municipaux résidentiels;
- ✓ petits réseaux municipaux résidentiels – eau de surface seulement.

Les réseaux municipaux résidentiels sont divisés en trois types de sous-réseau, lesquels s'accompagnent chacun de quatre niveaux de classification, tel qu'indiqué ci-après :

- sous-réseau de distribution d'eau – classes I à IV;
- sous-réseau de distribution d'eau et d'alimentation – classes I à IV;
- sous-réseau de traitement de l'eau – classes I à IV.

Un **sous-réseau de distribution** est un réseau municipal résidentiel d'eau potable qui fournit et distribue de l'eau, mais qui n'inclut pas la partie d'un réseau d'aqueduc qui recueille, produit ou traite l'eau.

Un **sous-réseau de distribution** inclut un sous-réseau qui :

- fournit une désinfection secondaire (c.-à-d. une chloration – cela signifie que l'on ajoute du chlore à de l'eau traitée venant d'un autre sous-réseau, parce que l'on n'y a pas détecté de résidu de chlore de façon évidente).

- procède à une désinfection[3] après les travaux d'entretien ou de réparation.

Un **sous-réseau de distribution et d'alimentation** est un réseau municipal résidentiel d'eau potable souterraine qui distribue et traite l'eau, et où le traitement se limite à la désinfection. Il n'inclut pas de réseau destiné à avoir une eau souterraine sous l'influence directe d'une eau de surface, également appelé réseau GUDI (se reporter au paragraphe 2 du *Règlement de l'Ontario 170/03* pour une description du réseau GUDI).

Un **sous-réseau de distribution et d'alimentation** inclut des réseaux d'eau souterraine qui :

- procèdent à une désinfection primaire au moyen d'une chloration, d'ultraviolets ou d'une ozonation;
- apportent des ajustements tels que la régulation du pH ou la séquestration du fer/manganèse;
- apportent des ajustements visant la stabilité ou la protection contre la corrosion.

Le **sous-réseau de distribution et d'alimentation** a été conçu afin que les examens destinés aux exploitants s'appliquent davantage à ce qu'il leur faut connaître pour être en mesure d'exploiter efficacement le réseau dans lequel ils travaillent.

Un **sous-réseau de traitement de l'eau** est un sous-réseau municipal résidentiel qui recueille, produit ou traite l'eau, mais qui n'inclut pas la partie du réseau d'eau potable qui constitue le sous-réseau de distribution ou de distribution et d'alimentation.

Un **sous-réseau de traitement** inclut tout réseau qui fournit une fluoration, une filtration ou tout autre traitement. Un réseau de traitement comprend tous les réseaux réputés être de type GUDI tel que décrit au paragraphe 2 du *Règlement de l'Ontario 170/03*, y compris les réseaux où la filtration se fait « in situ ».

---

[3] Une telle « désinfection » renvoie au processus selon lequel, dans un réseau de distribution, après avoir procédé à une fonction d'entretien du réseau telle que la réparation d'un bris de conduite maîtresse ou le remplacement d'une vanne, on traite au chlore le nouveau matériel avant de le mettre en marche. La section recevant le traitement au chlore est vidée jusqu'à la prochaine prise d'eau.

Figure 1 : réseaux séparés de traitement et de distribution de l'eau

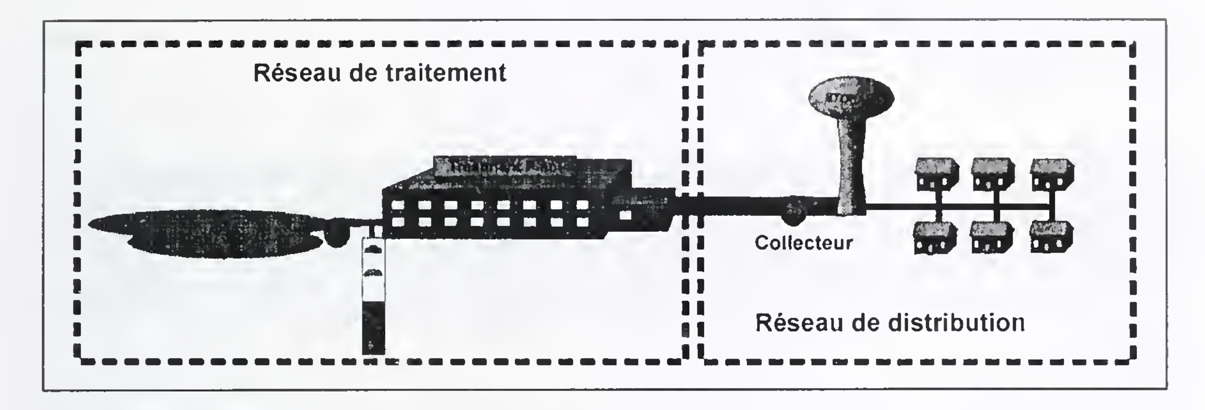
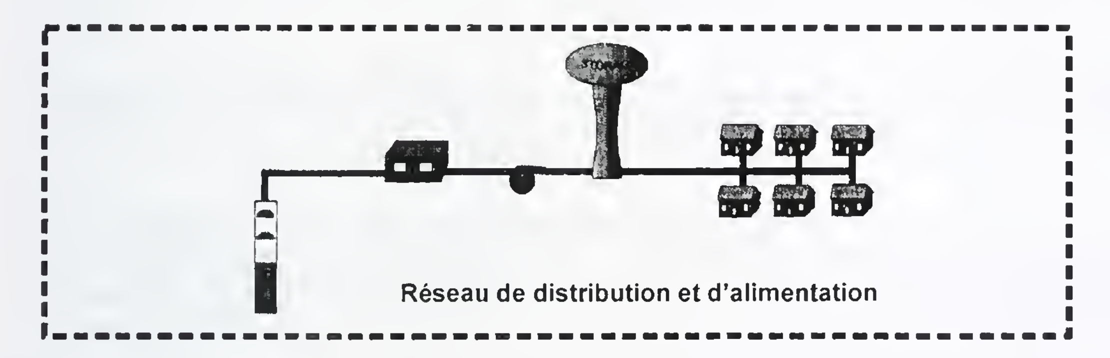


Figure 2 : réseau de distribution et d'alimentation (désinfection seulement)



2.2.2 Réseaux limités

Les **réseaux limités** incluent les catégories de réseau ci-après tel que déterminé dans le *Règlement de l'Ontario 170/03* :

- ✓ petits réseaux municipaux résidentiels – <u>eau de surface</u> seulement;
- ✓ gros réseaux municipaux non résidentiels;
- ✓ réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux;
- ✓ gros réseaux non municipaux et non résidentiels.

Pour chacun d'eux il existe deux types de sous-réseau :

- **sous-réseau limité d'<u>eau de surface</u>;**
- **sous-réseau limité d'<u>eau souterraine</u>.**

Un **sous-réseau limité d'<u>eau de surface</u>** est un réseau qui s'alimente en eau brute à partir d'une eau de surface. Il devrait inclure un réseau réputé être sous l'influence directe d'une eau de surface, également appelé réseau GUDI, tel que décrit au paragraphe 2 du *Règlement de l'Ontario 170/03.*

Un **sous-réseau limité d'<u>eau souterraine</u>** est un réseau dont l'eau brute est souterraine. Il n'inclut pas de réseau réputé être un réseau GUDI.

2.2.3 Nouveaux types de réseau en résumé

Le tableau ci-après indique de façon sommaire les différents types de réseau et les sous-réseaux connexes susmentionnés :

Tableau 2

Catégorie de réseau aux termes du *Règlement de l'Ontario 170/03*	**Type de réseau aux termes du *Règlement de l'Ontario 128/04***	**Type de sous-réseau aux termes du *Règlement de l'Ontario 128/04***
Gros réseaux municipaux résidentiels	Réseaux municipaux résidentiels	• Distribution – classes I à IV • Distribution et alimentation – classes I à IV • Traitement – classes I à IV
Petits réseaux municipaux résidentiels : **– eau de surface ou GUDI**	Réseaux municipaux résidentiels	• Distribution – classes I à IV • Distribution et alimentation – classes I à IV • Traitement – classes I à IV
– eau souterraine	Réseaux limités	• Eau souterraine – réseaux limités
Gros réseaux municipaux non résidentiels	Réseaux limités	• Eau de surface – réseaux limités • Eau souterraine – réseaux limités
Réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux	Réseaux limités	• Eau de surface – réseaux limités • Eau souterraine – réseaux limités
Gros réseaux non municipaux et non résidentiels	Réseaux limités	• Eau de surface – réseaux limités • Eau souterraine – réseaux limités

3 Classification des réseaux

3.1 *Aperçu*

Les personnes qui exploitent les réseaux doivent détenir un certificat valide d'exploitant du même type que celui du sous-réseau. En ce qui concerne les **réseaux municipaux résidentiels**, au moins l'un des exploitants doit détenir un certificat d'une classe égale ou supérieure à celle du sous-réseau.

Seuls les réseaux municipaux résidentiels sont classés, étant donné qu'ils incluent toute une gamme de sous-réseaux de grosseurs et de types différents. La classification détermine la complexité de leur fonctionnement, et celle-ci augmente à mesure que la classification est élevée.

Les **réseaux limités** ne font pas l'objet d'une classification, du fait qu'il ne leur est associé qu'un seul niveau pour l'eau de surface et l'eau souterraine respectivement. Il revient aux propriétaires de déterminer si leur réseau est limité, en se basant sur les catégories et les définitions contenues dans le *Règlement de l'Ontario 170/03*.

3.1.1 Classification des réseaux municipaux résidentiels

Le propriétaire d'un nouveau sous-réseau municipal résidentiel doit remplir une demande auprès du directeur pour que soit déterminée la classe de leur sous-réseau. Pour classer les sous-réseaux, on leur attribue des points de classification en fonction des caractéristiques de sous-réseau figurant dans les tables de l'Annexe 1 du *Règlement de l'Ontario 128/04*[4].

Les réseaux municipaux recevront une classification en fonction du type de sous-réseau, et on leur adjugera une classe selon le tableau 2 ci-dessus. La classe est fonction de la complexité de fonctionnement, et les classes les plus élevées correspondent aux fonctionnements les plus complexes (par exemple, un réseau municipal peut se voir attribuer la classification dite « réseau de distribution et d'alimentation de classe II »).

Le propriétaire doit s'assurer que le certificat de classification est affiché de façon lisible et bien en vue au sous-réseau ou, si cela s'avère peu commode (p. ex. à certains réseaux de distribution), sur les lieux où se fait la gestion du sous-réseau.

3.1.2 Reclassification des sous-réseaux municipaux

Si le sous-réseau subit une modification ou ne satisfait plus aux critères en fonction desquels il a été classé à l'origine, le propriétaire doit soumettre une demande pour que soit déterminée de nouveau la classification.

Un propriétaire doit soumettre une demande de nouvelle classification chaque fois qu'il veut obtenir une approbation pour ce qui est de modifier de son permis de services en matière d'eau potable en vertu de la LSEP (paragraphe 3(3))[5].

En outre, le directeur peut demander que le sous-réseau fasse l'objet d'une nouvelle classification si les points de classification figurant à l'Annexe 1 du *Règlement* ont été modifiés ou s'il considère que le sous-réseau ou groupe de sous-réseaux ne correspond plus à la classification d'origine.

3.1.3 Certificats existants de classification des réseaux

Les propriétaires détenant un certificat de classification valide de distribution d'eau le 1er août 2004, date d'entrée en vigueur du *Règlement de l'Ontario 128/04*, sont réputés détenir

[4] Les points de classification figurant dans le *Règlement de l'Ontario 435/93* ont fait l'objet de modifications mineures pour prendre en compte les faits suivants : a) certaines analyses qui jusqu'ici n'avaient lieu que dans les réseaux d'aqueduc sont maintenant effectuées par un laboratoire accrédité; b) les analyses de turbidité et de résidu de chlore sont dorénavant obligatoires; c) moins de points sont attribués aux réseaux de distribution qui n'effectue que la désinfection (les points passent de 20 à 5 pour ces réseaux).

[5] Nota : s'il apparaît clairement qu'une modification à laquelle s'appliquerait le paragraphe 3(3) de la LSEP n'affectera pas les points de classification selon l'Annexe 1 du *Règlement de l'Ontario 128/04*, alors le propriétaire ne devrait pas soumettre une demande de nouvelle classification.

une classification valide de réseau de distribution et d'alimentation aux termes de ce *Règlement* jusqu'au 1er août 2005 ou jusqu'à ce que leur réseau fasse l'objet d'une nouvelle classification, selon la date la plus rapprochée.

Les propriétaires de réseau détenant un certificat valide de classification de traitement de l'eau en date du 1er août 2004 sont réputés détenir un certificat de classification de sous-réseau de traitement de l'eau en vertu du *Règlement de l'Ontario 128/04* jusqu'au 1er août 2005 ou jusqu'à ce que leur réseau fasse l'objet d'une nouvelle classification, selon la date la plus rapprochée.

4 Accréditation des exploitants

4.1 *Aperçu*

Tel que mentionné précédemment, en vertu du paragraphe 12(1) de la LSEP, seules les personnes détenant un certificat valide d'exploitant peuvent exploiter un réseau municipal ou un réseau non municipal réglementé.

Les fonctions d'« exploitation » sont celles qu'accomplit généralement un exploitant, tel que l'indique la définition d'« exploitant » ci-après.

Sont inclus les préposés à l'entretien et aux réparations et les techniciens de laboratoire, ainsi que les autres employés qui sont « en disponibilité » et qui sont sensés assumer les fonctions d'exploitation lorsqu'ils sont appelés à le faire.

4.1.1 Fonctions que doit accomplir un exploitant accrédité

Un exploitant se définit par les fonctions qu'il accomplit, et non par le titre qu'il possède, par son affiliation syndicale ou par le fait qu'il occupe ou non un poste de superviseur ou de gestionnaire.

Par **exploitant**, on entend une personne qui vérifie l'état de marche d'un sous-réseau ou qui ajuste, analyse ou évalue un processus visant à surveiller l'efficacité ou l'efficience d'un sous-réseau, et cela inclut une personne qui ajuste ou dirige l'écoulement, la pression ou la qualité de l'eau dans le sous-réseau, en supposant que cette personne travaille dans un « sous-réseau de distribution » ou dans un « sous-réseau de distribution et d'alimentation ».

Aux termes du *Règlement de l'Ontario 128/04*, un exploitant en formation est considéré comme un « exploitant ».

En vertu des Annexes 1, 2, 6, 7 et 8 du *Règlement de l'Ontario 170/03*, les tâches ci-après doivent être exécutées par un exploitant accrédité pour les catégories de réseau qui nécessitent un exploitant accrédité (se reporter au *Règlement de l'Ontario 170/03* pour le libellé exact) :

- prendre les mesures appropriées lorsque retentit l'alarme d'un appareil de désinfection;

- apporter des ajustements à l'équipement de traitement de l'eau;
- examiner les résultats des analyses du matériel de surveillance continue dans un délai de 72 heures;
- mener des tests d'entretien et vérifier l'état de marche;
- se conformer :
  a. à l'horaire requis en matière d'entretien ou, s'il n'y en a pas de disponible, aux directives du fabricant – objet : vérification et entretien du matériel de traitement de l'eau;
  b. si (a) ne peut s'appliquer, dans le cas d'un réseau utilisant la chloration ou le traitement aux chloramines, s'en tenir au moins à un examen hebdomadaire pour vérifier le bon état de marche. Pour les autres réseaux, l'examen de l'état de marche du matériel de traitement de l'eau doit se faire au moins une fois tous les trois mois.

En outre, en vertu du règlement sur les services d'analyse de l'eau potable (248/03), on considère qu'un exploitant est « qualifié » pour ce qui est de mener des analyses d'eau[6] et, en conséquence, qu'il peut analyser l'eau en fonction des 24 paramètres d'exploitation mentionnés dans le *Règlement* (p. ex. analyser le résidu de chlore, la turbidité, l'alcalinité, la valeur du pH). (Toute autre analyse de l'eau prévue aux termes du *Règlement de l'Ontario 170/03* doit être faite par une personne ou un laboratoire détenant un permis de « services d'analyse de l'eau potable » délivré par le ministère.)

Seul un exploitant accrédité est habilité à accomplir les fonctions ci-après (aussi appelées fonctions « d'exploitation ») :

- contrôler l'écoulement ou la pression de l'eau potable dans les sous-réseaux d'eau;
- désinfecter ou traiter l'eau à l'aide de produits chimiques et/ou via l'apport d'ajustements au matériel de traitement;
- surveiller les jauges, les appareils de mesure et les vannes de réglages liés à la désinfection, au traitement ou à la distribution de l'eau potable;
- analyser l'eau en fonction des 24 paramètres d'exploitation mentionnés dans le *Règlement de l'Ontario 248/03* (p. ex. analyser le résidu de chlore, la turbidité, l'alcalinité, la valeur du pH).
- démarrer et arrêter les pompes, les moteurs et les générateurs afin de contrôler et d'ajuster l'écoulement et le traitement;
- ouvrir et fermer les vannes, soit manuellement, soit à l'aide d'une commande à distance (une personne non accréditée peut ouvrir et fermer les vannes s'il s'agit d'un « exercice de routine » concernant le fonctionnement d'une vanne);
- ajouter du chlore et d'autres produits chimiques au sous-réseau de « distribution » ou de « distribution et d'alimentation »;
- effectuer des « raccordements sous pression »;
- effectuer la vidange et le nettoyage des prises d'eau;
- isoler les conduites maîtresses et reconnecter les conduites maîtresses isolées

[6] Une personne n'a pas à être accréditée pour prendre un échantillon d'eau, ce qui n'est pas la même fonction que de procéder à des analyses d'eau (c.-à-d. des tests en matière d'eau).

- tenir à jour les journaux (p. ex. les rapports de quart) ou les autres types de support servant à la consignation des informations en rapport avec les activités de traitement et de distribution dans le sous-réseau et consigner les informations dans ceux-ci, y compris les relevés des appareils de mesure et des jauges.

Une personne n'a pas à être accréditée pour accomplir les fonctions suivantes :
- réparer des conduites maîtresses préalablement isolées;
- installer un compteur d'entretien ou faire l'entretien de celui-ci, ou effectuer des travaux sur une conduite de branchement qui est assujettie au code du bâtiment;
- fermer une vanne de conduite maîtresse lors d'une situation d'urgence (p. ex. en cas de bris d'une conduite maîtresse) s'il y a approbation préalable de la part d'un exploitant accrédité (s'il n'y a pas de situation d'urgence, alors la fermeture de la vanne doit être faite par un exploitant accrédité);
- faire fonctionner (fermer/ouvrir/ajuster) un robinet d'arrêt de distribution à la limite de propriété contrôlant l'écoulement de l'eau à un service;
- réserver l'eau aux fins de lutte contre l'incendie
- effectuer des « raccordements à sec »;
- fermer ou ouvrir les conduites d'eau dans des cas qui ne servent pas des besoins d'exploitation, tels que la prise d'eau par la municipalité[7]. (On s'attend à ce qu'un exploitant accrédité responsable du réseau ait été consulté préalablement à une telle prise d'eau.)

Une personne ou un entrepreneur non accrédité à titre d'exploitant d'un réseau d'eau potable peut accomplir les fonctions devant normalement incomber à un exploitant accrédité, à la condition que cette personne ou que cet entrepreneur soit directement supervisé par exploitant accrédité, ce qui signifie que ce dernier doit être physiquement présent sur les lieux et surveiller les tâches accomplies.

4.1.2 Types de certificat d'exploitant

Les certificats d'exploitant correspondent aux types de sous-réseau.

En conséquence, il existe trois types de certificat d'exploitant de **réseau municipal résidentiel**, auxquels sont associées quatre classes de certificat d'exploitant, tels qu'indiqué ci-après :
- certificat d'exploitant de réseau de distribution – classes I à IV;
- certificat d'exploitant de réseau de distribution et d'alimentation – classes I à IV;
- certificat d'exploitant de réseau de traitement – classes I à IV.

---

[7] Le rôle du ministère en matière de conformité concerne les fonctions qui influent sur la qualité de l'eau et ne s'applique pas à l'utilisation finale de l'eau.

Il existe également un certificat d'exploitant en formation pour chacun des types de sous-réseau municipal résidentiel.

Il y a deux types de certificats d'exploitant de **réseau limité :**

- certificat d'exploitant de réseau limité d'eau de surface;
- certificat d'exploitant de réseau limité d'eau souterraine.

Il n'y a pas de certificat d'exploitant en formation pour les réseaux limités.

4.2 *Certificat de compétences – exploitants en formation*

Un certificat d'exploitant en formation (EF) permet aux nouveaux exploitants d'acquérir l'année d'expérience requise pour devenir un exploitant de classe I.

Pour obtenir un certificat d'EF, il faut :

- avoir terminé avec succès une 12e année d'études ou l'équivalent;
- réussir l'examen d'EF ou de classe I.

Un certificat d'EF délivré avant le 1er août 2005 sera valide pendant 3 ans.

Un certificat émis le 1er août 2005 ou après cette date expire 16 mois après avoir été délivré, à moins que l'EF suive un **cours de niveau d'entrée**, tel que décrit à la section 1.6 du présent guide, dans un délai de 16 mois. Si l'EF réussit le cours de niveau d'entrée à l'intérieur de ce délai, son certificat sera reconduit pour trois ans à compter de la date à laquelle il a été délivré à l'origine.[8]

Si un demandeur a déjà réussi le cours de niveau d'entrée au moment où il fait la demande pour un certificat d'EF, et à la condition qu'il ait terminé une 12e année d'études et qu'il réussisse l'examen d'EF, il obtiendra un certificat valide pour 3 ans.

Les EF dont le certificat a expiré après 16 mois et qui ne l'ont pas renouvelé doivent suivre le programme d'études et réussir l'examen pour obtenir un nouveau certificat d'EF.

4.2.1 Les EF sont invités à obtenir leur certificat de classe I

Les certificats d'EF expirent à la fin de la troisième année à compter de la date à laquelle ils ont été délivrés à l'origine. Afin de conserver leur accréditation, les EF doivent obtenir un certificat de classe I.

---

[8] À sa discrétion, le directeur peut ajouter une extension de 6 mois aux 16 mois, s'il croit que l'EF aura achevé le programme d'études au terme de ces 6 mois additionnels. Ensuite, si le cours est achevé, le certificat d'EF est prorogé pour trois ans à compter de la date à laquelle il a été délivré à l'origine. Le directeur ne pourra exercer ce pouvoir discrétionnaire que dans des circonstances limitées, par exemple en cas de maladie ou d'absence prolongée de l'EF.

Le directeur peut renouveler un certificat d'EF pour une période additionnelle de trois ans si l'EF a réussi le cours de niveau d'entrée mais n'a pu acquérir l'année d'expérience requise pour l'obtention d'un certificat de classe 1. Cela peut se produire, par exemple, dans le cas d'un exploitant travaillant à temps partiel ou d'un exploitant qui a dû s'absenter pour une longue période.

Le *Règlement de l'Ontario 128/04* indique quels sont les délais d'expiration des certificats d'EF existants. Le renouvellement des certificats des exploitants détenant un certificat d'exploitant responsable (ER) en date du 31 juillet 2004 sera fonction du calendrier suivant :

Tableau 3

Le certificat d'EF expire :	Il sera renouvelé jusqu'au :
entre le 1er août 2004 et le 31 juillet 2006	1er août 2006 — nouvelle date d'expiration
entre le 1er août 2006 et le 31 juillet 2007	1er août 2007 — nouvelle date d'expiration

4.2.2 Certificats d'EF temporaires (*en vigueur à compter du 1er août 2005)*

Une personne qui n'a pas travaillé plus de quatre mois consécutifs à titre d'EF à l'intérieur d'une période de sept mois n'est pas tenue de suivre le programme d'études. Pour obtenir son certificat d'EF temporaire, cette personne doit avoir complété une 12e année d'études et réussi l'examen particulier.

Le certificat d'EF temporaire délivré dans ces conditions expirera après 12 mois. Pour obtenir de nouveau le certificat, la personne doit réussir l'examen particulier et suivre le cours **obligatoire** décrit à la section 1.6 du présent guide. De tels certificats d'EF temporaires ne seront pas délivrés plus de quatre fois.

Cette disposition concernant l'accréditation d'EF temporaires permet à un propriétaire ou à un organisme d'exploitation d'employer des étudiants durant la période estivale.

4.3 *Certificat de compétences – réseau limité et réseau municipal de classe I à IV*

Le directeur délivrera un certificat d'exploitant si le demandeur satisfait à toutes les exigences en matière de compétence relatives au certificat pour lequel il soumet une demande et s'il paye les droits requis.

Pour être admissible à un certificat d'exploitant, une personne doit satisfaire aux exigences en rapport avec ce qui suit :

- ✓ l'éducation et la formation;
- ✓ l'expérience;
- ✓ la réussite de l'examen.

Plus le niveau du certificat est élevé, plus les exigences en fait d'éducation et d'expérience sont grandes. L'expérience doit être acquise dans le type de sous-réseau municipal correspondant au

certificat faisant l'objet d'une demande. Par exemple, si la demande porte sur un certificat de traitement, la personne doit posséder une expérience des sous-réseaux de traitement. (Se reporter à la note 6 du tableau 4 pour connaître les cas faisant exception).

Pour obtenir un certificat d'exploitant de réseau d'eau potable, les ingénieurs doivent satisfaire aux mêmes exigences de compétences que les exploitants. Ils sont également assujettis à la même norme en ce qui concerne la réussite de l'examen.

Par expérience de l'**exploitation**[9], on entend l'expérience acquise en accomplissant les fonctions décrites à la section 4.1.1 du présent guide. Il y a exception si la seule fonction accomplie par la personne est l'analyse de l'eau – dans ce cas, une telle fonction ne pourra entrer en ligne de compte pour ce qui est de satisfaire aux exigences en matière d'expérience de l'exploitation. (*Nota : on utilise également l'expression « expérience pratique de travail » pour parler de l'expérience)*

Le tableau ci-après indique de façon sommaire le certificat de compétences correspondant à chacun des types et à chacune des classes (se reporter également aux points figurant à la suite du tableau et se rapportant à celui-ci).

Tableau 4

Certificat	**Éducation/formation** *(se reporter également aux points 1, 3 et 4)*	**Expérience** *(se reporter également aux points 2,5,6 et 7)*	**Examen**	**Autres** (*se reporter également au point 9)*
EF	12e année ou l'équivalent. Obligation de suivre un cours de niveau d'entrée dans un délai de 16 mois *(en vigueur à compter du 1er août 2005)*.	s.o.	EF ou classe I	Les personnes admissibles à un certificat d'EF temporaire n'ont pas à suivre le cours de niveau d'entrée.

[9] Une description de ce en quoi consiste une expérience **connexe** et une expérience **différente** sera disponible sous peu dans une ligne directrice du ministère de l'Environnement.

Classe I	12e année ou l'équivalent. Obligation de suivre un programme d'études de niveau d'entrée *(les EF détenant un certificat avant le 1er août 2005 ne sont pas tenus de suivre le cours).*	1 an à titre d'EF. Les notes 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas aux certificats de classe I.	Examen de classe I	L'expérience acquise doit être une expérience de l'« exploitation » – se reporter à la définition susmentionnée.
Classe II	12e année ou l'équivalent.	3 ans	Examen de classe II	Doit détenir un certificat de classe I correspondant à ce type de sous-réseau municipal résidentiel.
Classe III	12e année ou l'équivalent, et 2 années additionnelles de scolarité ou de formation considérée comme pertinente par le directeur.	4 ans, dont 2 durant lesquels le demandeur a fait fonction d'ER dans un réseau de classe II, III ou IV.	Examen de classe III	Doit détenir un certificat de classe II correspondant à ce type de sous-réseau municipal résidentiel.
Classe IV	12e année ou l'équivalent, et 4 années additionnelles de scolarité ou de formation considérée comme pertinente par le directeur.	4 ans, dont 2 durant lesquels le demandeur a fait fonction d'ER dans un réseau de classe III ou IV	Examen de classe IV	Doit détenir un certificat de classe III correspondant à ce type de sous-réseau municipal résidentiel.
Réseau limité d'eau de surface	12e année ou l'équivalent. *(Se reporter au point 8 pour le cas d'exception).* Avoir également réussi, en date du 1er août 2005, un cours approuvé par le directeur.	s.o.	Examen de sous-réseau limité d'eau de surface	

Réseau limité d'eau souterraine	12e année ou l'équivalent *(Se reporter au point 8 pour le cas d'exception).* Avoir également réussi, en date du 1er août 2005, un cours approuvé par le directeur.	s.o.	Examen de sous-réseau limité d'eau souterraine	

Points se rapportant au tableau :

1. Ce que l'on considère comme un équivalent à l'obtention d'une 12e année d'études correspond habituellement à la description figurant dans l'encadré ci-après. Pour une description plus détaillée, se reporter à la ligne directrice ministérielle.

> Ce qui suit est considéré comme un équivalent à l'obtention d'une 12e année d'études :
> - un certificat de formation générale (FG);
> - un certificat de 2 ou 3 ans ou un diplôme de 3 ou 4 ans délivré par une université canadienne ou un collège communautaire reconnu *(un certificat ou un diplôme délivré par une école de commerce, de design ou d'informatique n'équivaut pas en soi à l'obtention d'une 12e année d'études, mais peut être pris en considération s'il s'ajoute à d'autres critères d'admissibilité, tels qu'un diplôme d'études secondaires ou de programme d'éducation permanente ou de formation continue)*;
> - une 12e année d'études ou un certificat de FG obtenu dans une autre province (un cégep de la province de Québec) ou aux États-Unis sera considéré comme un équivalent;
> - l'expérience acquise à l'étranger peut être considérée comme un équivalent à l'obtention d'une 12e année d'études (veuillez communiquer avec l'administrateur de l'accréditation pour de plus amples détails – se reporter à la section 11 pour savoir comment contacter celui-ci).

2. La seule expérience prise en compte sera celle acquise en effectuant le travail alors qu'on détient une accréditation.

3. Aux fins du calcul de l'éducation ou de la formation acquise via l'éducation permanente, il faut savoir que 450 heures d'éducation ou de formation équivalent à une année. Cela se traduit par 45 crédits d'éducation permanente (CEP), étant donné qu'un CEP équivaut à 10 heures de formation.

4. Échange d'expérience contre de l'éducation ou de la formation :
   a. les demandeurs de certificat de classe III peuvent échanger jusqu'à une année d'expérience acquise à titre d'exploitant responsable dans un sous-réseau de classe II, III ou IV, à condition qu'elle soit en surplus du nombre minimal d'années requis pour satisfaire aux exigences en matière d'expérience, contre une année d'éducation ou de formation (ou 450 heures d'éducation ou de formation additionnelle);
   b. les demandeurs de certificat de classe IV peuvent échanger jusqu'à deux années d'expérience à titre d'exploitant responsable dans un sous-réseau de classe III ou IV, à condition qu'elles soient en surplus du nombre minimal d'années requis pour satisfaire aux exigences en matière d'expérience, contre deux années d'éducation ou de formation additionnelle;

5. Échange d'éducation ou de formation contre de l'expérience : les demandeurs de certificat de classes II, III et IV peuvent échanger de l'éducation ou de la formation (sauf en ce qui concerne les études de niveau primaire et secondaire), à condition qu'elle soit en surplus de l'éducation ou de la formation minimale requise pour satisfaire aux exigences additionnelles en matière d'éducation et de formation, contre au plus 50 % de l'expérience requise en fait d'exploitation.

Il est possible d'échanger :

- l'éducation postsecondaire pertinente, telle que celle acquise dans un collège communautaire, une école de métier, une université;
- la formation qui satisfait aux critères de formation relative à l'« éducation permanente » aux fins du renouvellement de certificat.

6. Échange d'expériences différentes : les demandeurs de certificat de classe II, III et IV peuvent se voir offrir la possibilité d'échanger l'expérience acquise à titre d'exploitant dans un réseau différent, acquise dans un réseau à un autre titre que celui d'exploitant ou acquise en effectuant d'autres tâches pertinentes contre de l'expérience applicable à l'obtention d'un certificat. Toutefois, il faut que le directeur puisse considérer cette expérience ou ces compétences acquises comme étant pertinentes pour le certificat faisant l'objet d'une demande.

Au nombre des expériences différentes pouvant être prises en considération, il y a :

- l'expérience de travail acquise dans une usine d'assainissement;
- l'expérience de l'analyse de l'eau potable ou des eaux usées acquise dans un laboratoire;
- l'expérience acquise dans un réseau d'eau potable de l'entretien électrique ou mécanique, ou acquise à titre d'expert technique ou de personne qualifiée pour exercer un métier.

Le rapport est souvent de 2 ou de 3 pour 1. Par exemple, 3 ans d'expérience de

la distribution pourraient équivaloir à une année d'expérience du traitement, si la demande porte sur un certificat de traitement de niveau plus élevé.

(*Pour de plus amples détails, se reporter à la ligne directrice ministérielle*)

7. Application de l'expérience de travail à temps partiel : l'application de l'expérience de travail à temps partiel est définie dans la ligne directrice ministérielle.

Habituellement, un exploitant qui n'est pas tenu d'assurer une présence à temps plein dans le sous-réseau, mais qui est tenu d'offrir une disponibilité à temps plein, sera crédité d'une année d'expérience pour chacune des années travaillées. Cependant, un exploitant œuvrant à temps partiel dans un réseau nécessitant un exploitant à temps plein sera crédité pour les heures réelles de travail.

8. Un exploitant ayant œuvré dans un réseau considéré comme un **sous-réseau limité** pendant 1 mois au cours des 12 mois précédant le 1er août 2004 doit posséder une 10e année d'études.

9. La classe du nouveau certificat d'un exploitant ne peut être supérieure de plus d'un échelon par rapport au certificat déjà détenu au moment de soumettre la demande.

4.3.1 Certificats existants d'exploitant

Les certificats existants d'exploitants seront assujettis au *Règlement de l'Ontario 128/04* à compter du 1er août 2004.

Un permis valide d'exploitant de réseau de distribution deviendra un certificat d'exploitant de distribution et d'alimentation de la même classe. Cela permettra à l'exploitant de faire fonctionner aussi bien un sous-réseau de distribution et d'alimentation d'eau qu'un sous-réseau de distribution.

4.3.2 Transférabilité des certificats d'exploitant

Un exploitant détenant un type de certificat peut être réputé détenir d'autres types de certificats, de sorte qu'il soit en mesure de travailler dans le sous-réseau. Le tableau ci-après indique cette transférabilité :

Tableau 5

Certificat détenu par l'exploitant	Certificats que l'exploitant est également réputé détenir
Traitement de l'eau — classes I à IV	✓ Certificat de distribution — classe I ✓ Certificat de distribution et d'alimentation — classe I ✓ Certificat de réseau d'eau de surface limité ✓ Certificat de réseau d'eau souterraine limité
Distribution et alimentation — classes I à IV	✓ Certificat de distribution de même classe ✓ Certificat de réseau d'eau souterraine limité
Réseau d'eau de surface limité	✓ Certificat de réseau d'eau souterraine limité
Distribution — classes I à IV	Non transférable
Réseau d'eau souterraine limité	Non transférable

Nota : l'exploitant ne reçoit pas de certificat du type de ceux qu'il est réputé détenir.

4.3.3 Certificat conditionnel d'exploitant

Le directeur peut délivrer un certificat conditionnel d'exploitant aux exploitants détenant n'importe quel type et n'importe quelle classe de certificat de **sous-réseau municipal résidentiel** (à l'exception du certificat d'exploitant en formation) et aux exploitants détenant un certificat de **sous-réseau limité**.

Le directeur peut délivrer un certificat conditionnel si l'on a satisfait aux trois critères suivants :

- le propriétaire ou l'organisme d'exploitation qui emploi ou qui a offert d'employer le demandeur démontre au directeur qu'il ne peut obtenir les services d'un exploitant correspondant au type et à la classe requis en vertu du *Règlement* (par exemple, le propriétaire d'un sous-réseau de traitement de l'eau de classe III est incapable d'embaucher un exploitant détenant un certificat de traitement de l'eau de classe III);
- le propriétaire ou l'organisme d'exploitation s'engage par écrit auprès du directeur et du demandeur à aider celui-ci à satisfaire à toutes les exigences relatives au sous-réseau:
- les droits requis sont payés.

Un certificat conditionnel d'exploitant est valide seulement pour le sous-réseau pour lequel il a été délivré. L'exploitant ne peut l'utiliser pour travailler dans un autre établissement. Le directeur peut adjoindre certaines exigences à un certificat conditionnel. Le certificat expire soit trois ans après qu'il a été délivré, soit à la date indiquée sur le certificat, mais il peut être renouvelé par le directeur si l'on satisfait aux exigences de renouvellement. (Se reporter à la section 4.4 du présent guide, Renouvellement de certificat.)

Un exploitant ayant des droits acquis ne peut pas soumettre une demande pour un certificat conditionnel d'exploitant (*Règlement de l'Ontario 128/04*, paragraphe 10(2)). Ils est tenu au préalable de réussir un examen d'accréditation, ce qui entraînera l'annulation de son statut d'exploitant ayant des droits acquis.

Voici des exemples de cas où le directeur pourrait délivrer un certificat conditionnel :

- lorsqu'un réseau voit son niveau de classification être modifié à la suite de travaux de modernisation ou d'agrandissement, et qu'aucun des exploitants travaillant dans le réseau ne détient de certificat correspondant à ce nouveau niveau de classification;
- lorsque les réseaux sont dans l'impossibilité d'embaucher une personne détenant un certificat de la classe requise.

Les exigences pouvant accompagner un certificat conditionnel incluent les éléments ci-après, sans toutefois s'y limiter :

- l'exploitant doit satisfaire à des exigences particulières de formation, outre les exigences de formation annuelle;
- l'exploitant détenant le certificat conditionnel doit avoir accès à un soutien technique ou de fonctionnement;
- l'exploitant doit réussir un test d'équivalence d'études secondaires.

4.3.4 Affichage des certificats d'exploitant

Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation doit afficher de façon lisible et bien en vue, sur les lieux de travail, le certificat de chacun des exploitants qu'il emploie ou, si cela s'avère peu commode (p. ex. à certains réseaux de distribution), sur les lieux où se fait la gestion du sous-réseau.

4.3.5 Réciprocité

En tant que signataire de l'accord canadien de réciprocité, l'Ontario reconnaîtra un certificat valide obtenu dans une autre province également signataire de l'accord.

4.4 *Renouvellement de certificat*

4.4.1 Aperçu

Les conditions d'admissibilité pour le renouvellement des certificats sont indiquées à l'Annexe 4 du *Règlement de l'Ontario 128/04*. Tel que mentionné précédemment, aux termes de l'article 12 de la LSEP, une personne doit être accréditée pour pouvoir exploiter des réseaux particuliers d'eau potables. Le fait de contrevenir à l'article 12 de la LSEP – c.-à-d. travailler à titre d'exploitant alors que l'on ne détient pas de certificat valide à cette fin – constitue une infraction à la Loi. Un certificat expiré n'est pas un certificat valide. *En conséquence, il importe que les exploitants avisent le bureau d'accréditation s'ils changent d'adresse et qu'ils fassent renouveler leur certificat avant que celui-ci expire.*

Règle générale, le bureau d'accréditation fait parvenir un avis de renouvellement ainsi qu'un formulaire de demande aux exploitants dont le certificat arrive à échéance, et ce, soixante (60)

jours avant la date d'expiration. Les exploitants qui soumettent une demande de renouvellement, qui satisfont aux exigences en matière de renouvellement et qui acquittent les droits requis se verront délivré un nouveau certificat accompagné d'une nouvelle date d'expiration.

4.4.2 Renouvellement des certificats d'exploitant

Les certificats d'exploitant expirent après trois ans. Pour être admissible au renouvellement de son certificat, un exploitant doit remplir les conditions suivantes :

a. avoir répondu aux exigences en matière de formation tel qu'indiqué à l'article 29 du *Règlement de l'Ontario 128/04* – se reporter à la section Exigences en matière de formation annuelle du présent guide[10]. (*En vigueur à compter du 1er août 2005*);
b. au cours des 36 derniers mois, avoir acquis trois mois d'expérience de travail à titre d'exploitant dans un sous-réseau ou avoir acquis une expérience connexe;

> Habituellement, par expérience **connexe**, on entend une fonction occupée dans l'industrie de l'eau potable ou des eaux usées permettant à une personne de conserver ses connaissances et de les mettre à jour en ce qui concerne les méthodes et le matériel relatifs au traitement et à la distribution de l'eau potable.
>
> Par exemple, le temps qu'occupe une personne à assurer la fonction de superviseur, de moniteur ou d'expert technique en matière d'eau potable serait admissible à titre d'expérience connexe.
>
> Pourrait également être considérée comme expérience connexe celle acquise à titre de membre du personnel électricien ou mécanicien ou attaché à l'entretien, ou encore à titre de technicien de laboratoire ou de travailleur scientifique effectuant des analyses d'eau.
>
> *Pour de plus amples détails concernant l'expérience connexe, se reporter à la ligne directrice ministérielle qui sera disponible sous peu.*

c. avoir payé les droits.

Pour qu'un certificat conditionnel soit renouvelé, le demandeur doit également avoir satisfait aux exigences auxquelles est soumis le certificat.

---

[10] Le directeur peut renouveler un certificat pour une période de six mois même si l'on n'a pas satisfait aux exigences en matière de formation, s'il considère que l'on aura achevé la formation requise au terme de cette période. À la fin de ces six mois, si l'on a satisfait aux exigences en matière de formation, le certificat sera renouveler pour une période de trois ans à compter de la date d'expiration d'origine. Le directeur ne pourra exercer ce pouvoir discrétionnaire que dans des circonstances limitées, par exemple dans le cas où l'exploitant est malade ou se trouve à l'extérieur du pays pour une période prolongée.

4.4.3 Ré-accréditation/renouvellement de l'accréditation – objet : exploitants ayant des droits acquis *(en vigueur à compter du 14 mai 2004)*

En vertu de la LSEP, tous les certificats d'exploitant ayant des droits acquis expireront le 14 mai 2006, soit deux ans après le dépôt du *Règlement de l'Ontario 128/04*. Pour demeurer accrédités, tous les exploitants ayant des droits acquis doivent réussir un examen d'accréditation d'ici le 14 mai 2006. Cela aura pour effet d'annuler le statut d'exploitant ayant des droits acquis.

Les exploitants ayant des droits acquis et qui sont également des « exploitants responsables en chef » (ERC) doivent réussir un examen d'accréditation d'ici le 14 mai 2005 de façon à conserver leur statut d'ERC. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, les propriétaires devront annuler leur désignation à titre d'ERC. (L'exploitant ayant des droits acquis devrait continuer de détenir un certificat valide d'exploitant ayant des droits acquis jusqu'au 14 mai 2006.)

Les certificats d'exploitant ayant des droits acquis qui expirent avant le 14 mai 2006 peuvent être renouveler jusqu'à cette même date afin de permettre aux exploitants de réussir l'examen, à la condition que ceux-ci :

- au cours des 36 derniers mois, aient acquis au moins trois mois d'expérience de travail à titre d'exploitant dans un sous-réseau ou aient acquis une expérience connexe;
- acquittent les droits requis.

Une fois qu'a été annulé le statut d'exploitant ayant des droits acquis après la réussite de l'examen d'accréditation, ce sont les exigences générales relatives au renouvellement de certificat d'exploitant qui s'appliquent.

On peut se procurer auprès du Collège Ridgetown, en écrivant à l'adresse de courriel jmervin@ridgetownc.uoguelph.ca, une trousse d'information séparée concernant les cours préparatoires à l'examen d'exploitant ayant des droits acquis et l'horaire connexe.

4.5 *Délivrance d'un nouveau certificat d'exploitant après la date d'expiration*

Si la demande de renouvellement est soumise dans l'année qui suit la date d'expiration, le demandeur doit :

- ✓ satisfaire aux exigences normales de renouvellement de certificat;
- ✓ payer des frais de retard outre les droits normaux de renouvellement.

Si la demande de renouvellement est soumise plus d'un an après la date d'expiration, le demandeur doit :

- ✓ satisfaire aux conditions d'admissibilité de l'Annexe 2 relatives à ce type ou à cette classe de certificat (y compris réussir l'examen d'accréditation);
- ✓ suivre le **cours obligatoire** dont il est fait mention à la section 1.6 du présent guide;
- ✓ payer des frais de retard outre les droits normaux de renouvellement.

4.6 *Remplacement des certificats*

Le directeur peut délivrer un certificat de remplacement en cas de perte ou de destruction du certificat d'un exploitant, ou si le nom de l'exploitant a changé et que le certificat d'origine est retourné au directeur. Des frais seront encourus.

4.7 *Refus de délivrer ou de renouveler le certificat d'un exploitant*

Le directeur peut refuser de délivrer ou de renouveler le certificat d'un exploitant si :

- s'applique toute condition selon laquelle le directeur peut annuler ou suspendre un certificat;
- le demandeur détient tout autre permis ou certificat d'exploitant de réseau ou certificat d'analyste de la qualité de l'eau ayant fait l'objet d'une annulation ou d'une suspension ou que le directeur est autorisé à annuler ou à suspendre;
- le certificat faisant l'objet d'une demande de renouvellement a été annulé ou suspendu;
- le demandeur détient un permis d'exploitant d'eaux usées aux termes du *Règlement de l'Ontario 129/04* qui a été suspendu ou que le directeur est autorisé à annuler ou à suspendre.

4.8 *Annulation ou suspension d'un certificat d'exploitant*

Le directeur peut annuler ou suspendre un certificat d'exploitant, y compris celui d'un exploitant en formation, pour les raisons mentionnées au paragraphe 13(1) du *Règlement de l'Ontario 128/04*. Le directeur peut délivrer un certificat d'un type autre que celui ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation, à la condition que le demandeur satisfasse aux critères d'admissibilité requis.

Les circonstances pouvant amener un directeur à annuler ou à suspendre un certificat sont les suivantes :

- La demande était frauduleuse ou contenait des informations inexactes.
- La personne a été congédiée d'un sous-réseaux d'eau potable pour faute lourde ou pour incompétence et a épuisé tous les recours en appel disponibles en vertu de la convention collective en vigueur[11].
- La personne a travaillé à titre d'exploitant pendant un certain temps sans être accréditée pour le type ou la classe d'exploitant en question, ou a menti en affirmant détenir un type ou une classe de certificat qu'elle ne possédait pas.
- La personne a précédemment détenu un certificat d'exploitant ou d'analyste de la qualité de l'eau ayant fait l'objet d'une annulation ou d'une suspension, et le directeur a des motifs valables de croire que cette personne n'a pas les compétences voulues pour être exploitant.
- La personne a précédemment détenu un permis d'exploitant ou d'exploitant d'eaux usées délivré aux termes des *Règlements de l'Ontario 435/93* et *129/04* et ayant fait l'objet d'une annulation ou d'une suspension, et le directeur a des motifs valables de croire que cette personne n'a pas les compétences voulues pour être exploitant.

[11] Si une personne choisit de ne pas faire appel à l'intérieur du laps de temps requis, cela aura le même effet que s'il avait épuisé tous les recours en appel.

- La personne n'a pas réussi à accomplir les tâches incombant à un exploitant responsable telles que décrites à l'article 26 du *Règlement de l'Ontario 128/04* ou n'a pas réussi à consigner les données tel qu'indiqué à l'article 27 du *Règlement de l'Ontario 128/04*, et cela a entraîné l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - ➢ un déversement de matières polluantes dans un environnement naturel;
  - ➢ des conséquences néfastes pour la santé ou la sécurité d'une personne;
  - ➢ un effet négatif sur le processus du sous-réseau ou du réseau dont ce dernier fait partie.
- La personne n'a pas réussi :
  - ➢ à faire preuve du niveau d'attention, de diligence et de compétence devant être celui d'un exploitant raisonnablement prudent dans une situation similaire;
  - ➢ à agir de façon honnête, compétente et intègre pour ce qui est d'assurer la protection et la sécurité des utilisateurs du réseau.
- La personne n'a pas réussi à satisfaire à l'une ou l'autre des conditions stipulées dans le certificat ou a enfreint l'une ou l'autre de celles-ci.

4.9 *Exigences en matière de formation*

Ci-après se trouve la description des exigences en matière de formation pour les exploitants.

4.9.1 Exigences en matière de formation – d'ici le 31 juillet 2005

Les exploitants travaillant dans un sous-réseau entre le 1er août 2004 et le 31 juillet 2005 sont tenus de suivre 40 heures de formation, ainsi qu'il est exigé aux termes du *Règlement de l'Ontario 435/93* dans sa version du 31 juillet 2004. (Se reporter à l'article 30 du *Règlement de l'Ontario 128/04).*

4.9.2 Exigences en matière de formation – en date du 1er août 2005

En ce qui concerne le renouvellement de certificat, il faut satisfaire aux exigences en matière de formation pour les exploitants indiquées à l'article 28 du *Règlement de l'Ontario 128/04.*

Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation doit prendre des mesures jugées raisonnables pour s'assurer que chacun des exploitants employés dans son sous-réseau suit tous les ans les heures de formation requises, au cours de la période de trois ans qui sépare les renouvellements de certificat.

4.9.3 Type de formation

Les heures de formation annuelles requises en vertu du *Règlement de l'Ontario 128/04* représentent un minimum. La formation se divise en deux types :

- ✓ formation de type éducation permanente (programme comprenant des cours théoriques et des ateliers) :
- ✓ formation pratique sur le terrain (offert sur le lieu de travail et pouvant inclure des démonstrations concernant l'équipement, les notions de santé et sécurité dans le sous-réseau, etc.).

Parallèlement, les heures d'éducation permanente doivent inclure le cours **obligatoire** décrit à la section 1.6 du présent guide.

La formation de type éducation permanente doit faire l'objet de l'approbation du directeur, en fonction de certains critères. Aux termes des critères indiqués dans le *Règlement de l'Ontario 128/04*, l'éducation permanente doit :

- ✓ s'accompagner d'objectifs d'apprentissage étayés;
- ✓ être planifiée et offerte par un moniteur qualifié;
- ✓ prévoir un moyen de vérifier que les participants ont appris les matières abordées;
- ✓ traiter les sujets qui sont en lien direct avec les tâches incombant habituellement à un exploitant.

La formation pratique sur le terrain doit répondre à des critères particuliers de façon à satisfaire aux exigences en matière de formation. Selon les critères indiqués dans le *Règlement de l'Ontario 128/04*, la formation pratique sur le terrain doit :

- ✓ s'accompagner d'objectifs d'apprentissage étayés;
- ✓ être offerte par un moniteur possédant une expertise quant aux notions abordées;
- ✓ traiter les sujets qui sont en lien direct avec les tâches incombant habituellement à un exploitant.

Une ligne directrice concernant ces exigences en matière de formation sera mise à disposition avant leur entrée en vigueur, le 1er août 2005 – vous y trouverez les détails complets relativement à la formation de type éducation permanente ainsi que tous les critères se rapportant à la formation pratique sur le terrain.

4.10 *Exigences en matière de formation annuelle*

Le tableau ci-après indique les heures de formation requises tous les ans. Les heures concernant les exploitants sont fonction du type et de la classe du sous-réseau. Par exemple, un exploitant de classe I travaillant dans un sous-réseau de classe IV doit suivre un total de 50 heures de formation tous les ans, ou 150 en trois ans.

En ce qui concerne l'éducation permanente, les heures figurant dans le tableau représentent un minimum. Lorsqu'il s'agit du renouvellement d'un certificat, un exploitant peut suivre le minimum d'heures indiqué pour l'éducation permanente ou la totalité des heures requises. Toutefois, pour ce qui est de la formation pratique sur le terrain, le nombre d'heures indiquées représente le maximum que l'on peut suivre pour le renouvellement d'un certificat.

Tableau 6

Classe de réseau	Éducation permanente	Pratique sur le terrain	Total
Réseau limité – eau souterraine	7 heures	13 heures	20 heures
Réseau limité – eau de surface	7 heures	13 heures	20 heures
Classe I	7 heures	23 heures	30 heures

Classe II	12 heures	23 heures	35 heures
Classe III	14 heures	26 heures	40 heures
Classe IV	14 heures	36 heures	50 heures

On peut faire une moyenne sur trois ans des heures de formation annuelle. C'est-à-dire que les heures de formation devant être suivies sur une période de trois (par. ex. 105 heures dans le cas d'un exploitant travaillant dans un sous-réseau de classe II) peuvent être toutes prises la seconde année si on le désire, ou encore l'on peut en suivre les deux tiers de la formation une année et réserver le reste des heures pour les deux années suivantes. Cette flexibilité a pour objet de :

- ✓ faire en sorte de corréler la formation au plan d'apprentissage de l'exploitant ou de l'analyste de la qualité de l'eau (par exemple, un cours figurant dans le plan d'apprentissage peut ne pas s'offrir avant l'année suivante);
- ✓ permettre la participation à une seule et même activité de formation qui fait en sorte d'atteindre ou d'excéder le nombre total d'heures pour trois ans.

Les exploitants à temps partiel sont tenus de suivre le nombre d'heures dans sa totalité, étant donné que tous les exploitants, qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel, doivent posséder le même degré de compétences et de connaissances pour assurer la salubrité de l'eau potable.

Les exploitants travaillant dans plus d'un type ou plus d'une classe de sous-réseau d'eau potable dans une même période doivent suivre les heures de formation requises pour la classe et le type les plus élevés des sous-réseaux concernés. En conséquence, un exploitant détenant deux certificats différents s'accompagnant chacun d'une date différente d'expiration n'a besoin que de suivre la formation relative au type et à la classe les plus élevés des sous-réseaux dans lesquels il travaille.

Les exploitant qui ne sont pas employés dans un sous-réseau le jour de l'expiration de leur certificat, mais qui désirent renouveler leur certificat, doivent suivre le nombre d'heures de formation correspondant au type et à la classe les plus élevés des sous-réseaux pour lesquels ils sont accrédités.

Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation doit noter au registre, pour une période cinq ans, toute la formation pratique sur le terrain suivie par les exploitants dans le cadre de leur emploi. De tels registres devraient contenir ce qui suit :

- ✓ le nom de l'exploitant;
- ✓ la date de l'activité de formation;
- ✓ la méthode de formation employée;
- ✓ le nom du moniteur;
- ✓ la durée de chacune des séances de formation suivies par l'exploitant;
- ✓ le ou les sujets traités.

Les exploitants doivent garder dans leurs dossiers les renseignements relatifs à la formation de type éducation permanente afin de pouvoir soumettre ceux-ci à l'administrateur de l'accréditation en même temps que la demande de renouvellement de certificat.

4.11 *Mise en application progressive des exigences en matière de formation*

L'introduction des exigences en matière de formation s'échelonnera sur une période de trois ans, tel que stipulé dans le paragraphe 30(1)2 du *Règlement de l'Ontario 128/04* et tel que l'indique le tableau suivant :

Tableau 7

Année d'expiration du certificat	Formation requise pour le renouvellement du certificat
Du 1er août 2005 au 31 juillet 2006	▪ Les exploitants doivent avoir suivi 40 heures de formation l'année précédente, tel que stipulé dans le *Règlement de l'Ontario 435/93*.
Du 1er août 2006 au 31 juillet 2007	▪ Les exploitants et les analystes de la qualité de l'eau doivent avoir suivi les heures de formation annuelle pour <u>une</u> année. Par exemple : 35 heures pour ceux qui travaillent dans un sous-réseau de classe II.
Du 1er août 2007 au 31 juillet 2008	▪ Les exploitants et les analystes de la qualité de l'eau doivent avoir suivi les heures de formation annuelle pour <u>deux</u> années. Par exemple : 70 heures pour ceux qui travaillent dans un sous-réseau de classe II.
Le 1er août 2008 ou après	▪ Les exploitants et les analystes de la qualité de l'eau doivent avoir suivi les heures de formation annuelle pour trois années chaque fois qu'ils renouvellent leur certificat.

5 Analyste de la qualité de l'eau – accréditation et renouvellement de certificat

5.1 *Aperçu*

Toute analyse de l'eau (test) figurant dans le *Règlement de l'Ontario 170/03* doit être effectuée par une personne ou un laboratoire détenant un permis de « services d'analyse de l'eau potable » délivré par le ministère. Il y a exception dans le cas de la <u>réalisation d'analyses</u> relativement aux 24 paramètres d'exploitation dont la liste figure au paragraphe 2(1) de *Règlement de l'Ontario 248/03* sur les services d'analyse de l'eau potable (par. ex. l'analyse de résidu de chlore, de turbidité, d'alcalinité et de valeur du pH), lesquelles peuvent être faites par une personne qualifiée. Par personne qualifiée, on entend un exploitant accrédité d'un réseau d'eau potable (y compris un exploitant en formation) ainsi qu'un **analyste de la qualité de l'eau**[12].

[12] Une personne n'a pas à être accréditée pour <u>prendre un échantillon d'eau</u>, ce qui n'est pas la même fonction que de <u>procéder à des analyses d'eau (c.-à-d. des tests en matière d'eau)</u>. L'on s'attend à ce que la personne ait appris la façon appropriée de prendre un échantillon, de manière à assurer la fiabilité de l'analyse.

Le terme **analyste de la qualité de l'eau** désigne une personne détenant un certificat d'analyste de la qualité de l'eau délivré en vertu de l'article 16 du *Règlement de l'Ontario 128/04* ou détenant un certificat conditionnel d'analyste de la qualité de l'eau délivré aux termes de l'article 17 de ce même *Règlement.*

5.2 *Accréditation des analystes de la qualité de l'eau*

Le directeur délivrera un certificat d'analyste de la qualité de l'eau (AQE) à la condition que le demandeur puisse satisfaire à toutes les exigences d'admissibilité, qui sont les suivantes :

- posséder une 12e année d'études ou l'équivalent;
- réussir l'examen d'AQE;
-
  - posséder une année d'expérience de la réalisation d'analyses de l'eau dans un réseau d'eau potable ou une année d'expérience de travail dans un lieu de travail qui offre une expérience connexe, ou encore posséder une expérience que le directeur juge équivalente; ou
  - avoir achevé une formation approuvée par le directeur en rapport avec l'analyse de l'eau;
- avoir acquitté les droits requis.

5.2.1 Affichage du certificat de l'analyste de la qualité de l'eau

Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation doit s'assurer qu'une copie du certificat de l'analyste de la qualité de l'eau est affichée de façon lisible et bien en vue sur les lieux de travail de ce dernier ou, si cela s'avère peu commode, sur les lieux où se fait la gestion du sous-réseau.

5.2.2 Certificat existant d'analyste de la qualité de l'eau

Un certificat d'analyste de la qualité de l'eau délivré par le ministère avant le 31 juillet 2004 est considéré comme étant un certificat valide aux termes du *Règlement de l'Ontario 128/04*.

5.2.3 Certificat conditionnel d'analyste de la qualité de l'eau

Une personne peut soumettre une demande pour un certificat conditionnel de la qualité de l'eau. Le directeur peut délivrer un tel certificat si l'on satisfait aux trois critères suivants :

- le propriétaire ou l'organisme d'exploitation qui emploi ou qui a offert d'employer l'AQE démontre au directeur qu'il ne peut obtenir sur-le-champ les services d'un analyste de la qualité de l'eau accrédité;
- le propriétaire ou l'organisme d'exploitation s'engage par écrit auprès du directeur et du demandeur à aider celui-ci à satisfaire à toutes les conditions concernant le certificat;
- les droits requis ont été payés.

Un certificat conditionnel d'AQE n'est valide que pour le sous-réseau pour lequel il a été délivré.

Un certificat conditionnel expire soit à la date qui figure sur le certificat, soit trois ans après sa date d'émission, selon la première de ces dates à survenir. Cependant, le directeur peut

renouveler un certificat conditionnel si les exigences liées au renouvellement ont été remplies (se reporter à la section 5.2.4 du présent guide).

5.2.4 Renouvellement d'un certificat d'analyste de la qualité de l'eau

Les certificats d'analyste de la qualité de l'eau expirent tous les trois ans. Pour être admissible à un renouvellement de certificat, l'AQE est tenu de satisfaire aux trois critères suivants :

a. avoir répondu aux exigences en matière de formation qui figurent à l'article 31 du *Règlement de l'Ontario 128/04* (en vigueur à compter du *1er août 2005*) (se reporter à la section 4 du présent guide, Exigences en matière de formation);
b. au cours des 36 derniers mois, avoir acquis au moins trois mois d'expérience à titre d'analyste de la qualité de l'eau dans un sous-réseau ou posséder une expérience connexe;
c. avoir payé les droits requis.

Pour qu'un certificat conditionnel d'AQE soit renouvelé, le demandeur doit également avoir satisfait aux exigences relatives au certificat.

5.3 *Délivrance d'un nouveau certificat d'analyste de la qualité de l'eau après la date d'expiration*

Si la demande de renouvellement est soumise dans l'année qui suit la date d'expiration, le demandeur doit :

✓ satisfaire aux exigences normales de renouvellement de certificat;
✓ payer des frais de retard outre les droits normaux de renouvellement.

Si la demande de renouvellement est soumise plus d'un an après la date d'expiration, le demandeur doit :

✓ satisfaire aux exigences pour un nouveau certificat d'AQE (c.-à-d. réussir l'examen);
✓ suivre le **cours obligatoire** dont il est fait mention à la section 1.6 du présent guide;
✓ payer des frais de retard outre les droits normaux de renouvellement.
✓

5.4 *Remplacement d'un certificat d'analyste de la qualité de l'eau*

Le directeur délivrera un certificat de remplacement si :

✓ le certificat a été perdu ou détruit;
ou
✓ le nom de l'analyste de la qualité de l'eau a changé et si le certificat d'origine est retourné au directeur;
et
✓ les droits requis sont payés.

5.5 *Refus de délivrer ou de renouveler un certificat d'AQE*

Le directeur peut refuser de délivrer ou de renouveler le certificat d'un analyste de la qualité de l'eau si :

- s'applique toute condition selon laquelle le directeur peut annuler ou suspendre un certificat;
- le demandeur détient tout autre certificat ayant fait l'objet d'une annulation ou d'une suspension ou que le directeur est autorisé à annuler ou à suspendre;
- le demandeur détient un permis d'exploitant d'eaux usées aux termes du *Règlement de l'Ontario 129/04* ayant été suspendu ou que le directeur est autorisé à annuler ou à suspendre.
- le certificat faisant l'objet d'une demande de renouvellement a été annulé ou suspendu en vertu de l'article 19.

5.6 *Annulation/Suspension d'un certificat d'AQE*

Le directeur peut annuler ou suspendre un certificat d'analyste de la qualité de l'eau pour les raisons décrites à l'article 19 du *Règlement de l'Ontario 128/04*.

Les circonstances pouvant amener un directeur à annuler ou à suspendre un certificat sont les suivantes :

- La demande était frauduleuse ou contenait des informations inexactes.
- La personne a été congédiée d'un sous-réseau d'eau potable pour faute lourde ou pour incompétence et a épuisé tous les recours en appel disponibles en vertu de la convention collective en vigueur[13].
- La personne a travaillé à titre d'analyste de la qualité de l'eau pendant un certain temps sans être accréditée pour le type ou la classe d'exploitant en question, ou a menti en affirmant détenir un type ou une classe de certificat qu'elle ne possédait pas.
- La personne a précédemment détenu un certificat d'analyste de la qualité de l'eau ayant fait l'objet d'une annulation ou d'une suspension, et le directeur a des motifs valables de croire que cette personne n'a pas les compétences nécessaires pour accomplir les tâches voulues.
- La personne n'a pas réussi :
  - à faire preuve du niveau d'attention, de diligence et de compétence devant être celui d'un exploitant raisonnablement prudent dans une situation similaire;
  - à agir de façon honnête, compétente et intègre pour ce qui est d'assurer la protection et la sécurité des utilisateurs du réseau.
- La personne n'a pas réussi à satisfaire à l'une ou l'autre des conditions stipulées dans le certificat ou a enfreint l'une ou l'autre de celles-ci.

---

[13] Si une personne choisit de ne pas faire appel à l'intérieur du laps de temps requis, cela aura le même effet que s'il avait épuisé tous les recours en appel.

5.7 *Exigences en matière de formation pour les analystes de la qualité de l'eau*

5.7.1 Aperçu

En date du 1er août 2005, en ce qui concerne le renouvellement de certificat, il faudra satisfaire aux exigences en matière de formation ci-après, lesquelles sont indiquées à l'article 31 du *Règlement de l'Ontario 128/04*.

Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation doit prendre des mesures jugées raisonnables pour s'assurer que chacun des analystes de la qualité de l'eau employés dans son sous-réseau suit les heures de formation requises.

5.7.2 Type de formation

Les heures de formation annuelles requises en vertu du *Règlement de l'Ontario 128/04* représentent un minimum. La formation se divise en deux types :

- ✓ formation de type éducation permanente (programme comprenant des cours théoriques et des ateliers) :
- ✓ formation pratique sur le terrain (offert sur le lieu de travail et pouvant inclure des démonstrations concernant l'équipement, les notions de santé et sécurité dan le sous-réseau, etc.).

Parallèlement, les heures d'éducation permanente doivent inclure le cours **obligatoire** décrit à la section 1.6 du présent guide.

La <u>formation de type éducation permanente</u> doit faire l'objet de l'approbation du directeur, en fonction de certains critères. Aux termes des critères indiqués dans le *Règlement de l'Ontario 128/04*, l'éducation permanente doit :

- ✓ s'accompagner d'objectifs d'apprentissage étayés;
- ✓ être planifiée et offerte par un moniteur qualifié;
- ✓ prévoir un moyen de vérifier que les participants ont appris les matières abordées;
- ✓ traiter les sujets qui sont en lien direct avec les tâches incombant habituellement à un analyste de la qualité de l'eau.

La <u>formation pratique sur le terrain</u> doit répondre à des critères particuliers de façon à satisfaire aux exigences en matière de formation. Selon les critères indiqués dans le *Règlement de l'Ontario 128/04*, la formation pratique sur le terrain doit :

- ✓ s'accompagner d'objectifs d'apprentissage étayés;
- ✓ être offerte par un moniteur possédant une expertise quant aux notions abordées;
- ✓ traiter les sujets qui sont en lien direct avec les tâches incombant habituellement à un analyste de la qualité de l'eau.

Une ligne directrice concernant ces exigences en matière de formation sera mise à disposition avant leur entrée en vigueur, le 1er août 2005 – on y trouvera les détails complets relatifs à la formation de type éducation permanente ainsi que tous les critères se rapportant à la formation pratique sur le terrain.

5.7.3 Heures de formation annuelle

Le tableau ci-après indique les heures de formation requises tous les ans. En ce qui concerne l'éducation permanente, les heures figurant dans le tableau représentent un minimum. Lorsqu'il s'agit du renouvellement d'un certificat, un analyste de la qualité de l'eau peut suivre le minimum d'heures indiqué pour l'éducation permanente ou la totalité des heures requises. Toutefois, pour ce qui est de la formation pratique sur le terrain, le nombre d'heures indiqué représente le maximum que l'on peut suivre pour le renouvellement d'un certificat.

Tableau 8

Classe de réseau	Éducation permanente	Pratique sur le terrain	Total
Analyste de la qualité de l'eau	7 heures	13 heures	20 heures

Les analystes de la qualité de l'eau qui détiennent également un certificat d'exploitant doivent suivre le nombre d'heures de formation correspondant à la classe et au type les plus élevés de réseau dans lequel ils travaillent à titre d'exploitant.

> Un AQE qui détient à la fois un certificat d'AQE et un certificat d'exploitant, mais qui ne travaille pas à titre d'exploitant, n'est tenu de suivre que le nombre d'heures de formation se rapportant à un analyste de la qualité de l'eau, soit le nombre indiqué dans le tableau ci-dessus. Son certificat d'exploitant expirera dans trois ans, étant donné qu'il ne pourra satisfaire aux exigences en matière d'expérience pour son renouvellement.

Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation doit noter au registre, pour une période cinq ans, toute la formation pratique sur le terrain suivie par les analystes de la qualité de l'eau dans le cadre de leur emploi. De tels registres devraient contenir ce qui suit :

- ✓ le nom de l'exploitant;
- ✓ la date de l'activité de formation;
- ✓ la méthode de formation employée;
- ✓ le nom du moniteur;
- ✓ la durée de chacune des séances de formation suivies par l'exploitant;
- ✓ le ou les sujets traités.

Les analystes de la qualité de l'eau doivent conserver dans leurs dossiers les renseignements relatifs à la formation de type éducation permanente afin de pouvoir soumettre ceux-ci à l'administrateur de l'accréditation en même temps que la demande de renouvellement de certificat.

6 Examens d'accréditation

6.1 *Demande concernant l'examen*

Outre le fait d'avoir à satisfaire aux exigences particulières en matière d'expérience et d'éducation relativement aux différents certificats d'exploitant, le demandeur doit également réussir un examen d'accréditation afin de pouvoir détenir un certificat.

Lorsqu'un demandeur fait un examen, celui-ci ne peut être supérieur de plus d'un échelon par rapport au certificat déjà détenu par le demandeur.

On peut soumettre la ou les demandes d'examen au bureau de l'administrateur de la certification. (Se reporter à la section 11 du présent guide pour savoir comment contacter celui-ci.)

Les demandes d'examen et les paiements doivent être reçus au bureau de l'administrateur de l'accréditation au moins quatre (4) semaines avant la date à laquelle on désire passer l'examen. Les demandeurs recevront une lettre d'attestation d'examen visant à confirmer leur inscription et les exigences d'admissibilité à l'obtention du certificat. Le demandeur sera avisé par voie postale de la note obtenu à l'examen moins de 30 jours après la date de l'examen. Les notes obtenues à l'examen ne peuvent être transmises par téléphone.

Si le demandeur ne peut se présenter à un examen prévu à l'horaire et qu'il n'en informe pas le bureau d'accréditation au moins deux semaines (dix jours ouvrables) avant la tenue de l'examen, il devra néanmoins en payer les droits. Le fait de repousser ou d'annuler à trois reprises la tenue du même examen se traduira également par la perte des droits payés.

Tous les demandeurs qui annulent la tenue d'un examen prévu à l'horaire doivent soumettre une nouvelle demande pour un nouvel examen. Tous les demandeurs qui ont dû acquitter les droits d'examen doivent soumettre un nouveau chèque en même temps que leur demande d'examen.

6.2 *Lieux*

On peut consulter sur le site Internet de l'administrateur d'accréditation une liste de dates et de lieux concernant la tenue des examens (se reporter à la section 11 du présent guide pour savoir comment contacter celui-ci).

6.3 *Lettre de confirmation*

Le bureau d'accréditation enverra une lettre d'attestation, laquelle renfermera les détails suivants :

- l'examen devant être passé (c.-à-d. TE II) :

- la date et l'heure de l'examen;
- le lieu (carte comprise)
- le matériel qu'il faut avoir avec soi (photo d'identification personnelle et calculatrice);
- les exigences d'admissibilité à l'obtention du certificat (détails sur les documents qu'il faut soumettre afin de pouvoir obtenir le certificat après avoir réussi l'examen).

Après avoir été avisés qu'ils ont réussi l'examen (la note de passage est de 70 %), les exploitants et les analystes de la qualité de l'eau devraient soumettre la documentation appropriée concernant les autres exigences d'admissibilité à l'obtention d'un certificat.

7 Normes d'exploitation pour les sous-réseaux

On s'attend d'un exploitant ou d'un organisme d'exploitation d'un sous-réseau qu'il s'assure que tous les exploitants employés dans le sous-réseau détiennent un certificat applicable à ce type de sous-réseau ou un certificat conditionnel correspondant à ce sous-réseau particulier.

7.1 *Exploitant responsable en chef*

Il revient au propriétaire ou à l'organisme d'exploitation[14] de désigner un exploitant responsable en chef (ERC) afin de s'assurer qu'un employé expérimenté et ayant les connaissances requises est en tout temps disponible pour conseiller les exploitants travaillant dans le sous-réseau et pour répondre aux situations d'urgence.

Par **exploitant responsable en chef**, on entend un exploitant désigné à titre d'exploitant responsable en chef d'un sous-réseau en vertu du paragraphe 23 du *Réglement de l'Ontario 128/04*

Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation de chacun des **sous-réseaux municipaux résidentiels** doit désigner, en tant qu'exploitant responsable en chef, un exploitant détenant un certificat correspondant à ce type de sous-réseau ou d'une classe égale ou supérieure à la classe du sous-réseau. Par exemple, l'exploitant responsable en chef d'un sous-réseau de traitement de l'eau de classe III doit posséder un certificat d'exploitant de sous-réseau de traitement de l'eau de classe III ou de classe IV.

Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation de chacun des **sous-réseaux limités** doit désigner, en tant qu'exploitant responsable en chef, un exploitant détenant un certificat d'exploitant de sous-réseau limité correspondant à ce type de sous-réseau. Nota : cela pourrait inclure les certificats qui sont réputés être des certificats de sous-réseau limité (se reporter à la section 4.3.2 du présent guide, Transférabilité des certificats d'exploitant).

[14] Aux termes de la LSEP, un organisme d'exploitation se définit comme étant une personne ou une entité qui reçoit du propriétaire la responsabilité de voir à l'entretien, à la gestion, à l'entretien ou à la modification du réseau. Aux fins du *Règlement de l'Ontario 128/04*, il peut s'agir du département des travaux publics d'une municipalité ou d'un membre du personnel qui s'est vu confier de telles responsabilités par la municipalité ou le propriétaire non municipal.

Le verbe « désigner » signifie nommer un exploitant au poste d'exploitant responsable en chef. Il doit être clairement établi, pour les autres exploitants employés dans le sous-réseau et pour l'inspecteur du ministère, qui occupe le poste d'exploitant responsable en chef pour chaque quart de travail. L'on s'attend à ce que l'identification de l'exploitant responsable en chef se fasse via l'inscription de son nom dans le rapport quotidien, l'affichage d'une note de service, etc.

La réglementation a pour but d'assurer la présence en tout temps d'un ERC désigné dans un sous-réseau. De façon à réaliser cet objectif, un propriétaire ou un organisme d'exploitation peut désigner un exploitant à titre d'exploitant responsable en chef pour un quart ou un jour particulier, puis en désigner un autre pour d'autres quarts ou d'autres jours, pourvu qu'il n'y ait en tout temps qu'un seul ERC désigné en fonction (et que l'ERC désigné quel qu'il soit satisfasse aux exigences selon lesquelles il doit détenir un certificat correspondant au sous-réseau et d'une classe égale ou supérieure à celle du sous-réseau).

Un ERC peut être responsable de plus d'un sous-réseau, à la condition que cela ne nuise pas à sa capacité de remplir ses obligations.

L'ERC peut se trouver à l'extérieur des installations, mais il doit être en mesure de répondre immédiatement et de façon efficace à une situation d'urgence survenant dans celles-ci.

<u>Les ingénieurs</u> qui ne détiennent pas de certificat d'exploitant de réseau d'eau potable ne peuvent être désignés à titre d'exploitant responsable en chef.

Si aucun exploitant responsable en chef désigné n'est présent ou en mesure d'agir, le propriétaire ou l'organisme d'exploitation, ou encore l'exploitant responsable en chef s'il y a autorisation préalable de l'organisme d'exploitation, peut désigner un exploitant dont le certificat est applicable au type de sous-réseau et dont la classe n'est pas inférieure de plus d'un échelon à la classe du sous-réseau afin qu'il agisse en son nom (par exemple, si l'exploitant responsable en chef d'un sous-réseau de distribution de classe IV est absent, un exploitant détenant un certificat de sous-réseau de distribution de classe III peut agir en son nom).

Dans un sous-réseau municipal résidentiel, le propriétaire ou l'organisme d'exploitation ne peut employer un exploitant responsable en chef « de réserve » pour plus de 150 jours dans une période donnée 12 mois. Le directeur peut faire une dérogation à la règle s'il croit que le propriétaire ou l'organisme d'exploitation ne peut raisonnablement embaucher un exploitant détenant un certificat de classe égale ou supérieure à la classe du sous-réseau. Le directeur doit également être convaincu que le fait d'allonger cette période de temps n'entraînera pas de risque concernant l'eau potable ou de dangers importants pour l'environnement.

L'on ne peut déléguer les tâches d'un exploitant responsable en chef à un exploitant en formation ou à un exploitant ayant des droits acquis et dont la désignation à titre d'exploitant responsable en chef a été annulée après le 14 mai 2004.

7.2 *Exploitant responsable*

Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation de chacun des sous-réseaux doit désigner au moins un exploitant responsable.

Par **exploitant responsable**, on entend un exploitant ou un ingénieur qui est désigné à titre d'exploitant responsable d'un sous-réseau en vertu de l'article 25 du *Réglement de l'Ontario 128/04.*

Tout exploitant, à l'exception d'un exploitant en formation, peut occuper les fonctions d'exploitant responsable.

Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation peut également désigner un ingénieur n'ayant pas de certificat d'exploitant à titre d'exploitant responsable. Toutefois, le propriétaire ne peut compter employer un ou plusieurs ingénieurs à titre d'exploitant responsable pour plus de 180 jours dans une période donnée de 24 mois.

Par **ingénieur**, on entend un ingénieur tel que défini dans la *Loi sur les ingénieurs.*

Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation doit s'assurer de consigner dans ses dossiers le temps travaillé par chaque exploitant à titre d'exploitant responsable.

7.2.1 Tâches incombant à un exploitant responsable

Un exploitant responsable est autorisé à :

- ✓ établir les paramètres d'exploitation du sous-réseau ou d'un processus qui vise à contrôler l'efficacité et l'efficience du sous-réseau;
- ✓ diriger les autres exploitants dans le sous-réseau ou leur donner des consignes pour ce qui est d'établir ces paramètres.

L'exploitant responsable doit :

- prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour exploiter les processus dans les limites du cadre de ses responsabilités, de façon sécuritaire et efficace et conformément aux manuels d'exploitation pertinents;
- s'assurer que les processus compris dans le cadre de ses responsabilités font l'objet de mesures, de suivis, de prises d'échantillon et d'analyses, et ce, d'une façon qui permette de les ajuster au besoin;
- faire en sorte que tous les ajustements apportés aux processus compris dans le cadre de ses responsabilités soient conservés dans les dossiers;
- s'assurer que tout l'équipement utilisé pour les processus compris dans le cadre de ses responsabilités fait l'objet d'une inspection, d'une évaluation et d'un suivi adéquats, et qu'un document faisant le point sur l'état de fonctionnement de l'équipement a été préparé et est rendu disponible à la fin de chaque quart.

La création du poste d'exploitant responsable (ER) vise principalement à s'assurer que les exploitants obtenant un certificat de classe plus élevée ont acquis l'expérience d'un ER et ont assumé les responsabilités comprises dans les tâches de celui-ci. Par exemple, pour obtenir un certificat de classe III ou IV, un exploitant doit posséder un nombre particulier d'années d'expérience à titre d'ER.

7.3 *Grèves et lock-out*

Lors d'une grève ou d'un lock-out mettant en cause des exploitants employés dans un sous-réseau, le directeur peut décider que l'exploitation du sous-réseau peut se faire sans la présence d'un exploitant responsable en chef ou d'un exploitant accrédité pour ce type de sous-réseau. Toutefois, le directeur doit être convaincu que le réseau pourra être exploité sans que cela entraîne de risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Afin d'aider le directeur à prendre une telle décision, le propriétaire ou l'organisme d'exploitation doit soumettre un « plan de grève » contenant des renseignements particuliers. On peut obtenir auprès du bureau de l'administrateur d'accréditation de plus amples détails quant à l'information requise.

7.4 *Consignation des informations – objet : exploitation d'un sous-réseau*

Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation doit s'assurer que des journaux ou d'autres types de support servant à la consignation des informations concernant l'exploitation du sous-réseau sont mis à disposition.

L'entrée des informations dans de tels dossiers doit suivre un ordre chronologique. Elles ne peuvent être consignées que par l'exploitant responsable en chef ou l'exploitant responsable, ou encore par la personne ayant reçu l'autorisation de le faire par le propriétaire, l'organisme d'exploitation, l'exploitant responsable en chef ou l'exploitant responsable. Il faut que la personne s'occupant d'entrer les informations soit clairement identifiée dans le dossier.

Lors de chaque quart de travail, les informations ci-après doivent être consignées par l'exploitant responsable ou par une autre personne ayant reçu l'autorisation de le faire :

- la date, l'heure à laquelle a commencé le quart et l'heure à laquelle il a pris fin, ainsi que le numéro ou la désignation du quart;
- le nom des exploitants en fonction durant le quart;

- toute déviation par rapport aux procédures normales d'exploitation s'étant produite durant le quart, et l'heure à laquelle elle s'est produite;
- toute directive donnée durant le quart visant à dévier des procédures normales d'exploitation, et la personne ayant donné cette directive;
- toute situation inhabituelle ou anormale observée durant le quart, ainsi que toute mesure prise relativement à cette observation et toute conclusion en ayant découlé;
- tout équipement en dérangement ou ayant cessé de fonctionner pendant le quart, et toute mesure prise pour entretenir ou réparer l'équipement durant le quart.

Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation doit s'assurer que tous les dossiers sont mis à disposition dans le sous-réseau pour une période d'au moins cinq ans après la dernière entrée (dans le cas de dossiers de type « livre ») ou de cinq ans après chaque entrée (dans le cas de dossiers de type « feuille mobile » ou d'un support électronique). Sur demande, des copies ou des sommaires des dossiers doivent être remis au directeur.

7.5 *Manuels d'exploitation et d'entretien*

Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation doit s'assurer que les exploitants et le personnel d'entretien peuvent accéder sur-le-champ aux manuels d'exploitation et d'entretien qui contiennent les plans, les dessins et les descriptions de processus nécessaires à l'exploitation sécuritaire et efficace du sous-réseau.

8 Responsabilités du propriétaire ou de l'organisme d'exploitation

En vertu du *Règlement de l'Ontario 128/04*, il incombe des responsabilités particulières aux propriétaires et aux organismes d'exploitation. Le tableau ci-après dresse la liste de ces responsabilités et indique s'il s'agit d'une responsabilité ne concernant que le propriétaire ou concernant à la fois celui-ci et l'organisme d'exploitation.

Aux termes de la LSEP, un **propriétaire** se définit comme étant toute personne propriétaire en droit ou propriétaire réel d'une partie ou de la totalité d'un réseau, mais cela n'inclut pas l'Agence ontarienne des eaux, laquelle est enregistrée au titre en tant que propriétaire du réseau.

Aux termes de la LSEP, un organisme d'exploitation se définit comme étant une personne ou une entité qui reçoit du propriétaire la responsabilité de voir à l'exploitation, à la gestion, à l'entretien ou à la modification du réseau.

À titre d'exemples d'un organisme d'exploitation, on peut mentionner l'Agence ontarienne des eaux, le département des travaux publics d'une municipalité ou une personne à qui il incombe les responsabilités susmentionnées.

Responsabilités	Prop.	Org. d'expl.
Remplir une demande pour la classification d'un sous-réseau	✓	
S'assurer que le certificat de classification du sous-réseau est affiché sur les lieux de travail.	✓	✓
S'assurer que tous les exploitants employés dans le sous-réseau détiennent soit un certificat applicable à ce sous-réseau, soit un certificat conditionnel.	✓	✓
S'assurer qu'une copie du certificat de chacun des exploitants et des analystes de la qualité de l'eau accrédités œuvrant pour eux est affichée sur les lieux de travail de l'exploitant ou de l'analyste de la qualité de l'eau ou, si cela s'avère peu commode, à l'endroit ou se fait la gestion du lieu de travail.	✓	✓
Désigner un exploitant responsable en chef	✓	✓
Annuler la désignation d'exploitant responsable en chef d'un exploitant ayant des droits acquis, si celui-ci ne réussi pas l'examen d'accréditation devant mettre fin au statut d'exploitant ayant des droits acquis d'ici le 1er mai 2005.	✓	✓
Désigner un ou plusieurs exploitants à titre d'exploitants responsables.	✓	✓
S'assurer qu'est inscrite dans les dossiers chaque période de temps durant laquelle un exploitant travaille à titre d'exploitant responsable.	✓	✓
S'assurer que des journaux ou d'autres types de support servant à la consignation des informations concernant l'exploitation du sous-réseau sont mis à disposition.	✓	✓
S'assurer que l'on peut avoir accès, dans le sous-réseau, aux journaux ou aux autres types de support servant à la consignation des informations pour : ▪ une période d'au moins cinq ans après la dernière entrée dans le cas d'un dossier de type « livre »; ▪ une période d'au moins cinq ans après chacune des entrées si les informations sont consignées de façon continuelle dans un dossier de type « feuille mobile » ou sur support électronique.	✓	✓
S'assurer que les exploitants et le personnel d'entretien peuvent accéder sur-le-champ aux manuels d'exploitation et d'entretien qui contiennent les plans, les dessins et les descriptions de processus nécessaires à l'exploitation sécuritaire et efficace du sous-réseau.	✓	✓
Prendre les mesures raisonnables pour s'assurer que chacun des exploitants et des analystes de la qualité de l'eau travaillant pour eux suit le nombre requis d'heures de formation annuelle.	✓	✓
Conserver pendant cinq ans les informations concernant la formation pratique sur le terrain relativement aux exploitants et aux analystes de la qualité de l'eau travaillant pour eux.	✓	✓

9 Barème des droits

Le tableau 9 ci-après indique les droits relatifs au programme d'accréditation des exploitants et des analystes de la qualité de l'eau. Ceux-ci entreront en vigueur le 1er août 2004, sauf en ce qui concerne :

- les droits associés à la classification des installations;
- les droits d'accréditation des exploitants en formation;

lesquels prendront effet le 1er août 2005.

Le tableau indique les droits devant être payés par :

✓ les exploitants;
✓ les analystes de la qualité de l'eau;
✓ les propriétaires (pour la classification des installations);
✓ les prestataires de cours (pour que leurs cours soient évalués afin de s'assurer qu'ils satisfont aux exigences en matière d'éducation permanente et de formation pratique sur le terrain).

Tableau 9

Droits	Droits relatifs aux exploitants de réseaux d'eau potable	Exploitant en formation		Droits relatifs aux exploitants de réseaux d'eaux usées	Analyste de la qualité de l'eau
		EF – eau potable	EF – eaux usées		
Examen	75 $	30 $ (les 4 examens)	30 $ (les 4 examens)	75 $	75 $
Certificat	115 $	30 $	s.o.	115 $	115 $
Renouvellement de certificat	115 $	115 $	75 $	75 $	115 $
Renouvellement tardif	25 $	s.o.	s.o.	s.o.	25 $
Remplacement de certificat	75 $	75 $	75 $	75 $	75 $
Classification des installations*	150 $	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Évaluation des cours**	50 $ + 30 $ par CEP	s.o.	s.o.	s.o.	50 $ + 30 $ par CEP

* Payés par le propriétaire ** Payés par le prestataire de cours

La soumission de la demande doit s'accompagner du paiement des droits requis. Le *Guide to Completing MOE Certification Forms* (guide pour remplir les formulaires d'accréditation du MdE) fournit de plus amples détails sur la façon d'acquitter les droits.

10 Préparation en vue de l'accréditation – guides d'étude

Les pages ci-après contiennent une liste de documents pouvant aider les exploitants à se préparer à l'examen d'accréditation. Les exploitants devraient se reporter au *Resource Guide for Water and Wastewater Operators* (guide des ressources pour les exploitants de réseau d'eau et d'eaux usées) pour obtenir de l'information additionnelle sur les guides d'étude, le contenu des cours, les moniteurs, etc. – on peut se le procurer à partir du site Internet de l'administrateur de l'accréditation (se reporter à la section 11).

Le guide *Water Treatment Need to Know Criteria* (critères qu'il faut connaître concernant le traitement de l'eau) vise à aider les moniteurs, les superviseurs et les exploitants à déterminer les sujets qu'il faut étudier en préparation à un examen d'accréditation donné. Le guide indique le degré attendu de connaissances en ce qui concerne les différentes matières abordées dans les divers niveaux d'examen d'accréditation.

Le bureau de l'administrateur de l'accréditation dispose également d'un film vidéo pouvant aider les exploitants à se préparer à l'examen. Intitulé *Secrets to Success: How To Prepare For Operator Certification* (les secrets de la réussite : comment se préparer pour l'accréditation d'exploitant), ce film vidéo s'adresse aux exploitants qui n'ont pas passé d'examen écrit depuis nombre d'années. Il donne des conseils sur la façon d'étudier et de faire l'examen. Les superviseurs peuvent emprunter le film auprès du bureau de l'accréditation.

Pour obtenir le guide des ressources ou le guide sur « ce qu'il faut connaître », ou pour emprunter le film vidéo (tous offerts gratuitement), prière de contacter le bureau de l'accréditation (se reporter à la section 11 du présent guide).

10.1 *Matériel d'étude disponible via le bureau de l'accréditation*

Voici une liste de matériel d'étude que l'on peut se procurer par l'entremise du bureau de l'administrateur de l'accréditation. On peut également obtenir de l'administrateur de l'accréditation une liste d'outils d'aide à l'étude ou une copie de celle-ci à partir de son site Internet (se reporter à la section 11 pour savoir comment le contacter).

- Operator-In-Training Examination Study Guide — 30,00 $
Préparé par la Ontario Municipal Water Association et le ministère de l'Environnement. Guide d'étude abordant les quatre catégories dans un seul et même manuel.

- Alberta Water & Wastewater Operations Manual Level 1 — 85,00 $
Préparé par la Western Canada Water & Wastewater Association. Manuel abordant les quatre catégories de niveau 1 (TE, DE, TEU et CEU).

- Alberta Water & Wastewater Operations Manual Level 2 — 85,00 $
Préparé par la Western Canada Water & Wastewater Association. Manuel abordant le traitement de l'eau et le traitement des eaux usées – niveau 2.

Questions types d'examen :

- Operator Certification Study Guide 40,00 $

Préparé par la American Water Works Association (AWWA).
Guide portant sur des questions types, des niveaux 1 à 4, pour le traitement de l'eau et la distribution de l'eau.

- Certification Study Guide for Wastewater Treatment Personnel 50,00 $

Préparé par la Water Environment Federation (WEF).
Guide portant sur des questions types, des niveaux 1 à 4, pour le traitement des eaux usées.

- Certification Study Guide for Collection Systems Personnel 50,00 $

Préparé par la Water Environment Federation (WEF).
Guide portant sur des questions types, des niveaux 1 à 4, pour la collecte des eaux usées.

Matériel d'étude du ministère de l'Environnement

- Mathematics for Water & Wastewater Operations 25,00 $
- Operation of Small Drinking-Water Systems 80,25 $
  (cours par correspondance)

Cours par correspondance de la California State University

- La California State University offre une variété de cours par correspondance portant sur l'eau et les eaux usées et destinés aux exploitants et aux gestionnaires. À la fin de chaque cours réussi vous recevrez un certificat d'achèvement ainsi que des crédits d'éducation permanente (CEP). Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter la California State University (CSU), en composant le (916) 278-6142 ou consulter son site Internet à l'adresse suivante : http://www.owp.csus.edu

Le document *Recommended Study Aid* (outils recommandés d'aide à l'étude), que l'on peut se procurer via le site Internet du bureau de l'administrateur de l'accréditation, propose une liste d'outils additionnels d'aide à l'étude (se reporter à la section 11 du présent guide pour savoir comment contacter celui-ci).

10.2 *Formulaires de demande*

Lorsqu'on soumet une demande concernant des examens ou des certificats, il faut s'assurer d'y avoir inclus toute la documentation et le paiement des droits, ainsi que les formulaires de vérification dûment remplis. La vérification des données d'emploi (formulaire concernant l'expérience) doit porter la signature d'un représentant autorisé de l'employeur.

Dactylographier ou écrire clairement toute l'information en utilisant un stylo. Les formulaires de demande, les documents d'appui et le paiement des droits doivent être expédiés au bureau de l'administrateur de l'accréditation.

11 Pour obtenir de plus amples informations

Pour obtenir plus de renseignements, un exemplaire du guide des ressources, les guides sur « ce qu'il faut connaître », les formulaires et le guide pour remplir les formulaires d'accréditation, ainsi qu'une copie du *Règlement de l'Ontario 128/04*, ou pour commander des manuels, prière de communiquer avec le bureau de l'administration de l'accréditation, dont voici les coordonnées :

Ontario Environmental Training Consortium
37 George Street North, bureau 206
Brampton (Ontario) L6X 1R5
Téléphone : (905) 796-2851
Télécopieur : (905) 796-8744
www.oetc.on.ca